



JC 2017 37

04/01/2018

Orientations finales

Orientations communes, au titre des articles 17 et 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, sur les mesures de vigilance simplifiées et renforcées à l'égard de la clientèle et sur les facteurs que les établissements de crédit et les établissements financiers devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel.

Orientations sur les facteurs de risque



Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations communes

Le présent document contient des orientations communes émises en vertu des articles 16 et 56, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, du règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), ainsi que du règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) [ci-après les «règlements relatifs aux autorités européennes de surveillance (AES)»]. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, des règlements AES, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter les orientations.

Les orientations communes exposent l'avis des autorités européennes de surveillance sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes qui sont soumises aux orientations communes devraient s'y conformer en les intégrant dans leurs pratiques de surveillance, selon les modalités qu'elles estiment appropriées (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs procédures de surveillance), y compris lorsque les orientations communes s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, des règlements AES, les autorités compétentes doivent indiquer à l'AES concernée si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations, ou indiquer les raisons de leur non-respect, le cas échéant, pour le 05/03/2018 au plus tard [*délai de deux mois suivant la publication de toutes les traductions sur les sites Internet des AES.*] En l'absence d'une notification dans ce délai, les autorités compétentes seront considérées par l'AES concernée comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à [compliance@eba.europa.eu, compliance@eiopa.europa.eu et compliance@esma.europa.eu], en indiquant en objet «JC/GL/2017/37». Un modèle de notification est disponible sur les sites Internet des AES. Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes.

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, les notifications seront publiées sur les sites Internet des AES.



Titre I — Objet, champ d'application et définitions

Objet

1. Les présentes orientations exposent les facteurs que les établissements devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) associé à une relation d'affaires ou à une transaction conclue à titre occasionnel. Elles expliquent aussi comment les établissements devraient adapter l'étendue des mesures de vigilance qu'ils prennent à l'égard de la clientèle, de façon à ce que celles-ci soient proportionnées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifié par les établissements.
2. Les présentes orientations portent sur l'évaluation des risques liés aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel, mais les établissements peuvent les utiliser *mutatis mutandis* lorsqu'ils évaluent les risques de BC/FT auxquels ils sont exposés dans leurs activités, conformément à l'article 8 de la directive (UE) 2015/849.
3. Les facteurs et les mesures énoncés dans les présentes orientations ne sont pas exhaustifs, et les établissements devraient prendre en compte, au besoin, d'autres facteurs et mesures.

Champ d'application

4. Les présentes orientations s'adressent aux établissements de crédit et aux établissements financiers tels que définis à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2015/849, ainsi qu'aux autorités compétentes chargées de surveiller le respect par ces établissements de leurs obligations en matière de lutte contre le BC/FT.
5. Les autorités compétentes devraient utiliser les présentes orientations lorsqu'elles évaluent l'adéquation des évaluations de risques et des politiques et procédures mises en place par les établissements pour lutter contre le BC/FT.
6. Les autorités compétentes devraient également déterminer dans quelle mesure les présentes orientations peuvent éclairer l'évaluation du risque de BC/FT associé à leur secteur, laquelle s'inscrit dans le cadre de l'approche de la surveillance fondée sur les risques. Les AES ont publié des orientations sur la surveillance fondée sur les risques conformément à l'article 48, paragraphe 10, de la directive (UE) 2015/849.
7. Le respect du régime européen en matière de sanctions financières ne relève pas du champ d'application des présentes orientations.



Définitions

8. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins des présentes orientations:

- on entend par «autorités compétentes», les autorités compétentes pour veiller à ce que les établissements se conforment aux exigences de la directive (UE) 2015/849 telle que transposée en droit national¹.
- On entend par «établissements», les établissements de crédit et les établissements financiers tels que définis à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2015/849.

On entend par «pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT», les pays ou territoires qui, sur la base d'une évaluation des facteurs de risques énoncés au titre II des présentes orientations, présentent un risque plus élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ce terme inclut notamment les «pays tiers à haut risque» dont les dispositifs de lutte contre le BC/FT sont identifiés comme présentant des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union [article 9 de la directive (UE) 2015/849].

- On entend par «transaction conclue à titre occasionnel», une transaction qui n'est pas exécutée dans le cadre d'une relation d'affaires telle que définie à l'article 3, paragraphe 13, de la directive (UE) 2015/849.
- On entend par «compte commun» [pooled account], un compte bancaire ouvert par un client, par exemple un avocat ou un notaire, en vue de la détention des avoirs de ses clients. Les fonds des clients seront mis en commun, mais les clients ne pourront pas directement donner l'ordre à la banque d'exécuter des transactions.
- On entend par «risque», l'incidence et la probabilité de la survenue du risque de BC/FT. Le risque se rapporte au risque inhérent, c'est-à-dire au niveau de risque qui existe avant toute atténuation. Il ne se rapporte pas au risque résiduel, c'est-à-dire au niveau de risque qui demeure après toute atténuation.
- On entend par «facteurs de risques», les variables qui, isolément ou ensemble, peuvent augmenter ou diminuer le risque de BC/FT que pose une relation d'affaires individuelle ou une transaction conclue à titre occasionnel.
- On entend par «approche fondée sur les risques», une approche par laquelle les autorités compétentes et les établissements identifient, évaluent et comprennent les risques de BC/FT auxquels les établissements sont exposés et prennent des mesures de lutte contre le BC/FT qui sont proportionnées à ces risques.
- On entend par «origine des fonds», l'origine des fonds impliqués dans une relation d'affaires ou une transaction conclue à titre occasionnel. Cela comprend aussi bien l'activité ayant généré les fonds utilisés dans la relation d'affaires, par exemple le salaire du client, que les moyens utilisés pour transférer les fonds du client.

¹ Article 4, paragraphe 2, sous ii), du règlement (UE) n° 1093/2010, article 4, paragraphe 2, sous ii), du règlement (UE) n° 1094/2010 et article 4, paragraphe 3, sous ii), du règlement (UE) n° 1093/2010.



- On entend par «origine du patrimoine», l'origine du patrimoine total du client, par exemple un héritage ou la constitution d'une épargne.



Titre II – Évaluation et gestion du risque: considérations générales

9. Les présentes orientations se divisent en deux parties. Le titre II est général et s'applique à tous les établissements. Le titre III expose des orientations spécifiques à certains secteurs. Le titre III est incomplet lorsqu'il est pris isolément et devrait être lu conjointement avec le titre II.

10. L'approche des établissements en matière d'évaluation et de gestion du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associé aux relations d'affaires et aux transactions conclues à titre occasionnel devrait inclure les éléments suivants:

- Évaluations des risques à l'échelle de l'entreprise.

Les évaluations de risques à l'échelle de l'entreprise devraient aider les établissements à identifier les domaines dans lesquels ils sont exposés à un risque de BC/FT et les secteurs de leurs activités sur lesquels ils devraient concentrer la LCB/FT. À cet effet, et conformément à l'article 8 de la directive (UE) 2015/849, les établissements devraient identifier et évaluer le risque de BC/FT associé aux produits et aux services qu'ils proposent, aux pays ou territoires dans lesquels ils opèrent, aux clients qu'ils attirent, ainsi qu'aux canaux de transaction ou de distribution qu'ils utilisent pour servir leurs clients. Les mesures prises par les établissements pour identifier et évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auquel ils sont exposés dans leurs activités doivent être proportionnées à la nature et à la taille de chaque établissement. Les établissements qui ne proposent pas de produits ou de services complexes et présentent une exposition internationale limitée, voire nulle, pourraient ne pas avoir besoin d'une évaluation des risques trop complexe ou trop sophistiquée.

- Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

Les établissements devraient se servir des conclusions de leur évaluation des risques pour éclairer leur décision concernant le niveau et le type de mesures de vigilance appropriés qu'ils appliqueront dans le cadre de leurs relations d'affaires individuelles et des transactions conclues à titre occasionnel.

Avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction à titre occasionnel, les établissements devraient appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, conformément à l'article 13, paragraphe 1, points a), b) et c), et à l'article 14, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849. Les mesures de vigilance initiales à l'égard de la clientèle devraient comprendre au moins des mesures fondées sur l'appréciation des risques afin:

- i. d'identifier le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif ou les représentants légaux du client;



- ii. de vérifier l'identité du client sur la base de sources fiables et indépendantes et afin, le cas échéant, de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif de telle manière que l'établissement ait l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif; et
- iii. d'établir l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

Les établissements devraient adapter l'étendue des mesures de vigilance initiales à l'égard de la clientèle sur la base d'une appréciation des risques. Lorsque le risque associé à une relation d'affaires est faible, et dans la mesure où c'est autorisé par le droit national, les établissements pourraient être en mesure d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle. Lorsque le risque associé à une relation d'affaires est accru, les établissements doivent appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle.

- Obtenir une vue globale.

Les établissements devraient rassembler suffisamment d'informations pour s'assurer qu'ils ont identifié tous les facteurs de risque pertinents, y compris, si nécessaire, en appliquant des mesures de vigilance supplémentaires à l'égard de la clientèle, et ils devraient évaluer ces facteurs de risque afin d'obtenir une vue globale du risque associé à une relation d'affaires ou à une transaction occasionnelle particulière. Les établissements devraient garder à l'esprit que les facteurs de risque énumérés dans les présentes orientations ne sont pas exhaustifs, et que les établissements ne sont pas tenus de prendre en considération tous les facteurs de risque dans tous les cas.

- Contrôle et réexamen.

Les établissements doivent tenir à jour et réexaminer régulièrement leur évaluation des risques². Les établissements doivent contrôler les transactions pour s'assurer qu'elles soient cohérentes par rapport au profil de risque et aux activités commerciales du client. Ils doivent, si nécessaire, examiner l'origine des fonds pour détecter d'éventuels cas de BC/FT. Ils doivent également tenir à jour les documents, données et informations dont ils disposent afin de déterminer si le risque associé à la relation d'affaires a changé³.

Évaluations des risques: méthodologie et facteurs de risque

11. Une évaluation des risques devrait s'articuler autour de deux étapes distinctes mais liées:

- a. l'identification du risque de BC/FT; et
- b. l'évaluation du risque de BC/FT.

² Article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.

³ Article 13, paragraphe 1, point d), de la directive (UE) 2015/849.



Identifier le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

12. Les établissements devraient recenser les risques de BC/FT auxquels ils sont (ou seraient) exposés lorsqu'ils nouent une relation d'affaires ou concluent une transaction à titre occasionnel.
13. Lorsqu'ils identifient les risques de BC/FT associés à une relation d'affaires ou à une transaction conclue à titre occasionnel, les établissements devraient considérer les facteurs de risque pertinents, et notamment les caractéristiques de leur client, les pays ou zones géographiques dans lesquels ils opèrent, les produits, services et transactions spécifiques demandés par le client, et les canaux utilisés par l'établissement pour fournir ces produits, services et transactions.

Sources d'information

14. Les informations relatives à ces facteurs de risque de BC/FT devraient, si possible, provenir de sources variées, qu'elles soient accessibles individuellement ou au moyen d'outils ou de bases de données qui sont disponibles dans le commerce et qui rassemblent des informations provenant de sources multiples. Les établissements devraient déterminer le type et le nombre de sources sur la base d'une appréciation des risques.
15. Les établissements devraient toujours prendre en considération les sources d'information suivantes:
 - l'évaluation supranationale des risques effectuée par la Commission européenne;
 - les informations émanant des pouvoirs publics, telles que les évaluations nationales des risques, les déclarations et alertes émises par les autorités, ainsi que les notes d'explication concernant la législation applicable;
 - les informations des régulateurs, telles que les orientations et les raisonnements exposés dans les amendes réglementaires;
 - les informations communiquées par les cellules de renseignement financier (CRF) et les autorités répressives, telles que les rapports sur les menaces, les alertes et les typologies; et
 - les informations obtenues dans le cadre du processus de mesures de vigilance à l'entrée en relations d'affaires à l'égard de la clientèle.
16. Les autres sources d'information qui peuvent être envisagées par les établissements dans ce contexte peuvent notamment comprendre:
 - les propres connaissances et l'expertise professionnelle de l'établissement;
 - les informations émanant d'organismes professionnels, telles que les typologies et les risques émergents;
 - les informations provenant de la société civile, telles que les indices de corruption et les rapports sur les pays;



- les informations émanant des organes chargés de l'élaboration de normes internationales, telles que les rapports d'évaluations mutuelles ou les listes noires juridiquement non contraignantes;
- les informations provenant de sources crédibles et fiables, telles que les rapports publiés dans des journaux réputés;
- les informations émanant d'organisations commerciales crédibles et fiables, telles que les rapports sur les risques et les rapports de renseignement; et
- les informations émanant d'organisations statistiques et du monde universitaire.

Facteurs de risque

17. Les établissements devraient garder à l'esprit que les facteurs de risque suivants ne sont pas exhaustifs, et qu'ils ne sont pas tenus de prendre en considération tous les facteurs de risque dans tous les cas. Les établissements devraient avoir une vue globale du risque lié à la situation et garder à l'esprit que, à moins que la directive (UE) 2015/849 ou le droit national n'en dispose autrement, la présence de facteurs de risque isolés ne signifie pas nécessairement qu'une relation doit être classée dans une catégorie de risque plus élevée ou plus faible.

Facteurs de risque liés aux clients

18. Lorsqu'ils identifient le risque associé à leurs clients, y compris aux bénéficiaires effectifs de leurs clients,⁴ les établissements devraient prendre en compte le risque lié:
 - a. aux activités commerciales ou professionnelles du client et du bénéficiaire effectif du client;
 - b. à la réputation du client et du bénéficiaire effectif du client;
 - c. à la nature et au comportement du client et du bénéficiaire effectif du client.
19. Les facteurs de risque qui peuvent être pertinents lors de la prise en compte du risque associé aux activités commerciales ou professionnelles d'un client ou du bénéficiaire effectif d'un client comprennent notamment:
 - Le client ou le bénéficiaire effectif a-t-il des liens avec des secteurs qui sont communément associés à un risque de corruption plus élevé, tels que le bâtiment, le secteur pharmaceutique et la santé, l'industrie de l'armement et la défense, les industries extractives et la passation de marchés publics?
 - Le client ou le bénéficiaire effectif a-t-il des liens avec des secteurs qui sont associés à un risque plus élevé de BC/FT, par exemple certains prestataires de services monétaires, les casinos et les négociants de métaux précieux?

⁴ Pour plus d'informations sur les facteurs de risque associés aux bénéficiaires de contrats d'assurance vie, veuillez vous reporter au titre III, chapitre 7.



- Le client ou le bénéficiaire effectif a-t-il des liens avec des secteurs qui impliquent d'importants montants en espèces?
 - Lorsque le client est une personne morale ou une construction juridique, quel son objet social? Par exemple, quelle est la nature de son activité?
 - Le client a-t-il des liens politiques? S'agit-il par exemple d'une personne politiquement exposée (PPE), ou son bénéficiaire effectif est-il une PPE? Le client ou le bénéficiaire effectif a-t-il d'autres liens pertinents avec une PPE, par exemple les directeurs du client sont-ils des PPE et, si oui, ces dernières exercent-elles un contrôle significatif sur le client ou le bénéficiaire effectif? Lorsqu'un client ou son bénéficiaire effectif est une PPE, les établissements doivent toujours appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, conformément à l'article 20 de la directive (UE) 2015/849.
 - Le client ou le bénéficiaire effectif exerce-t-il une autre fonction importante ou jouit-il d'une notoriété publique qui pourrait lui permettre d'abuser de cette fonction en vue d'un gain personnel? Par exemple, s'agit-il d'un haut fonctionnaire local ou régional ayant la capacité d'influencer l'attribution de marchés publics, de décideurs d'organismes sportifs influents ou d'individus connus pour leur influence sur le gouvernement et sur d'autres décideurs de haut niveau?
 - Le client est-il une personne morale qui est soumise à des obligations contraignantes de déclaration qui garantissent que des informations fiables concernant le bénéficiaire effectif du client sont accessibles au public, par exemple une société cotée sur un marché boursier qui exige une telle déclaration comme condition d'admission à la cote?
 - Le client est-il un établissement de crédit ou un établissement financier agissant pour son propre compte dans un pays ou territoire doté d'un dispositif efficace de lutte contre le BC/FT, et fait-il l'objet d'une surveillance en ce qui concerne le respect des obligations locales en matière de lutte contre le BC/FT? Existe-t-il des preuves que le client a fait l'objet au cours des dernières années de sanctions ou de mesures répressives de la part d'un organisme de supervision en raison du non-respect d'obligations de lutte contre le BC/FT ou d'exigences de comportement plus générales?
 - Le client est-il une administration ou une entreprise publique d'un pays ou territoire présentant de faibles niveaux de corruption?
 - Les informations sur le client ou le bénéficiaire effectif correspondent-elles à ce que l'établissement sait de leurs activités commerciales précédentes, actuelles ou envisagées, du chiffre d'affaires, de l'origine des fonds ou de l'origine de leur patrimoine?
20. Les facteurs de risque suivants peuvent être pertinents lors de la prise en compte du risque associé à la réputation d'un client ou d'un bénéficiaire effectif:
- Existe-t-il des échos négatifs dans les médias ou d'autres sources d'information pertinentes concernant le client, par exemple le client ou le bénéficiaire effectif est-il accusé d'actes criminels ou terroristes? Si oui, ces informations sont-elles fiables et crédibles? Les



établissements devraient déterminer la crédibilité des allégations rapportées dans les médias en fonction notamment de la qualité et de l'indépendance de la source d'information et de la persistance de ces informations dans les médias. Les établissements devraient garder à l'esprit que l'absence de condamnations pénales ne suffit pas, seule, à écarter les allégations d'infractions.

- Le client, le bénéficiaire effectif ou toute personne connue publiquement pour être étroitement associée à ceux-ci a-t-il vu ses avoirs gelés en raison d'une procédure administrative ou pénale ou d'accusations en matière de terrorisme ou de financement du terrorisme? L'établissement a-t-il des motifs raisonnables de soupçonner que le client, le bénéficiaire effectif ou toute personne connue publiquement pour être étroitement associée à ceux-ci a fait l'objet, à un quelconque moment dans le passé, d'un tel gel d'avoirs?
 - L'établissement sait-il si le client ou le bénéficiaire effectif a fait l'objet par le passé d'une déclaration de transaction suspecte?
 - L'établissement dispose-t-il d'informations internes concernant l'intégrité du client ou du bénéficiaire effectif qu'il aurait obtenues, par exemple, dans le cadre d'une relation d'affaires de longue date?
21. Les facteurs de risque suivants peuvent être pertinents lors de la prise en compte du risque associé à la nature et au comportement d'un client ou d'un bénéficiaire effectif; les établissements devraient noter que certains de ces facteurs de risque ne seront pas perceptibles d'emblée et pourraient n'apparaître qu'après l'établissement d'une relation d'affaires:
- Le client a-t-il des motifs légitimes de ne pas être en mesure de fournir des preuves solides de son identité, peut-être parce qu'il s'agit d'un demandeur d'asile?⁵
 - L'établissement a-t-il des doutes concernant la véracité ou l'exactitude de l'identité du client ou du bénéficiaire effectif?
 - Existe-t-il des indices selon lesquels le client pourrait chercher à éviter l'établissement d'une relation d'affaires? Par exemple, le client cherche-t-il à exécuter une seule transaction ou plusieurs transactions isolées alors que l'établissement d'une relation d'affaires pourrait être plus logique sur le plan économique?
 - La structure de propriété et de contrôle du client est-elle transparente et logique? Si la structure de propriété et de contrôle du client est complexe ou opaque, existe-t-il une justification commerciale ou licite évidente?
 - Le client émet-il des actions au porteur ou son capital est-il détenu par des actionnaires nominatifs (*nominee shareholders*)?

⁵ L'ABE a publié un «Avis sur l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle aux clients qui sont des demandeurs d'asile issus de pays ou de territoires tiers à haut risque», voir <https://www.eba.europa.eu/documents/10180/1359456/EBA-Op-2016-07+%28Opinion+on+client+Due+Diligence+on+Asylum+Seekers%29.pdf>.



- Le client est-il une personne morale ou une construction juridique qui pourrait être utilisée comme une structure de détention d'actifs?
- Existe-t-il une raison valable aux modifications apportées à la structure de propriété et de contrôle du client? Le client demande-t-il des transactions complexes, d'un montant inhabituellement ou anormalement élevé, ou des types inhabituels ou inattendus de transaction, n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent ou de justification commerciale valable? Existe-t-il des raisons de soupçonner que le client tente d'échapper à des seuils spécifiques, tels que ceux visés à l'article 11, point b), de la directive (UE) 2015/849, et à la législation nationale, le cas échéant?
- Le client exige-t-il des niveaux de secret professionnel inutiles ou déraisonnables? Par exemple, le client est-il peu enclin à communiquer des informations dans le cadre du processus de vigilance à l'égard de la clientèle, ou semble-t-il vouloir masquer la véritable nature de ses activités?
- L'origine du patrimoine ou l'origine des fonds du client ou du bénéficiaire effectif peut-elle être facilement expliquée, par exemple au regard de la profession, de l'héritage ou des placements du client ou du bénéficiaire effectif? Cette explication est-elle plausible?
- Le client utilise-t-il les produits et les services qu'il a souscrits de la manière annoncée lors de l'établissement initial de la relation d'affaires?
- Lorsque le client est un non résident, ses besoins pourraient-ils être mieux servis ailleurs? Le client a-t-il des motifs économiques et légaux valables pour demander le type de service financier souhaité? Les établissements devraient noter que l'article 16 de la directive 2014/92/UE instaure le droit pour les clients résidant légalement dans l'Union d'accéder à un compte de paiement de base, mais que ce droit n'est applicable que dans la mesure où les établissements de crédit peuvent respecter leurs obligations de lutte contre le BC/FT⁶.
- Le client est-il un organisme à but non lucratif dont les activités pourraient être détournées à des fins de financement du terrorisme?

Pays et zones géographiques

22. Lorsqu'ils identifient le risque associé aux pays et zones géographiques, les établissements devraient prendre en considération le risque lié:
- a. aux pays ou territoires dans lesquels le client et le bénéficiaire effectif sont installés;
 - b. aux pays ou territoires dans lesquels le client et le bénéficiaire effectif ont leur activité et siège;
 - c. aux pays ou territoires avec lesquels le client et le bénéficiaire effectif ont des liens personnels effectifs.

⁶ Voir, en particulier, l'article premier, paragraphe 7, et l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2014/92/UE.



23. Les établissements devraient noter que la nature et l'objet de la relation d'affaires déterminent souvent l'importance relative des facteurs de risque liés aux différents pays et zones géographiques (voir également les points 36 à 38). Par exemple:
- Lorsque les fonds utilisés dans la relation d'affaires ont été générés à l'étranger, le niveau des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux et l'efficacité du système juridique du pays concerné devront plus particulièrement être pris en compte.
 - Lorsque les fonds sont reçus de, ou envoyés vers des pays ou territoires dans lesquels opèrent des groupes qui sont connus pour commettre des infractions terroristes, les établissements devraient envisager dans quelle mesure cela pourrait faire naître un soupçon, en fonction de ce que l'établissement sait de l'objet et de la nature de la relation d'affaires.
 - Lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier, les établissements devraient accorder une attention particulière à l'adéquation du dispositif de lutte du pays contre le BC/FT, ainsi qu'à l'efficacité de la surveillance en matière de lutte contre le BC/FT.
 - Lorsque le client est une structure juridique ou une fiducie/un trust, les établissements devraient prendre en compte la mesure dans laquelle le pays dans lequel le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif sont immatriculés respecte effectivement les normes internationales en matière de transparence fiscale.
24. Les facteurs de risque que les établissements devraient prendre en considération lorsqu'ils identifient l'efficacité du dispositif de lutte contre le BC/FT d'un pays ou territoire portent notamment sur les aspects suivants:
- Le pays a-t-il été identifié par la Commission comme un pays dont le dispositif de lutte contre le BC/FT présente des carences stratégiques, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849? Lorsque les établissements entrent en relation d'affaires avec des personnes physiques ou morales résidant ou établies dans des pays tiers que la Commission a identifiés comme présentant un risque élevé de BC/FT, ils doivent toujours appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle⁷.
 - Existe-t-il des informations provenant de plusieurs sources crédibles et fiables concernant la qualité des contrôles du pays ou territoire en matière de lutte contre le BC/FT, y compris des informations sur la qualité et l'efficacité de l'application de la réglementation et de la surveillance réglementaire? Les sources d'information possibles comprennent, par exemple, les rapports d'évaluation du Groupe d'action financière internationale (GAFI) ou des organismes régionaux de type GAFI (ORTG) (la synthèse, les principales conclusions et l'évaluation du respect des recommandations 10, 26 et 27 et des résultats immédiats 3 et 4 constituent un bon point de départ), la liste GAFI des pays ou territoires à haut risque et non coopératifs, les évaluations du Fonds monétaire international (FMI), ainsi que les rapports du Programme d'évaluation du secteur financier (FSAP). Les établissements devraient garder à l'esprit que

⁷ Article 18, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849.



l'adhésion au GAFI ou à un ORTG (MoneyVal, par exemple) ne signifie pas, en soi, que le dispositif de lutte contre le BC/FT du pays ou territoire est adéquat et efficace.

Les établissements devraient noter que la directive (UE) 2015/849 ne reconnaît pas l'«équivalence» des pays tiers, et que les listes de pays ou territoires équivalents des États membres de l'UE ne sont plus tenues à jour. Dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, les établissements devraient être en mesure d'identifier les pays présentant un risque moins élevé conformément aux présentes orientations et à l'annexe II de la directive (UE) 2015/849.

25. Les facteurs de risque que les établissements devraient prendre en considération lorsqu'ils identifient le niveau de risque de financement du terrorisme associé à un pays ou territoire comprennent:
 - Existe-t-il des informations provenant, par exemple, d'autorités répressives ou de sources médiatiques crédibles et fiables, indiquant qu'un pays finance ou soutient des activités terroristes ou que des groupes commettant des infractions terroristes sont connus pour opérer dans le pays ou territoire?
 - Le pays ou territoire fait-il l'objet de sanctions financières, d'embargos ou de mesures liées au terrorisme, au financement du terrorisme ou à la prolifération imposés, par exemple, par les Nations unies ou par l'Union européenne?
26. Les facteurs de risque que les établissements devraient prendre en considération lorsqu'ils identifient le niveau de transparence et de respect des obligations fiscales d'un pays ou territoire portent notamment sur les aspects suivants:
 - Existe-t-il des informations provenant de plusieurs sources crédibles et fiables selon lesquelles le pays a été considéré comme respectant les normes internationales en matière de transparence fiscale et d'échange d'informations? Existe-t-il des preuves selon lesquelles les règles adéquates sont effectivement mises en œuvre dans la pratique? Les sources d'information possibles comprennent notamment les rapports du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui classent les pays ou territoires à des fins de transparence fiscale et d'échange d'informations; les évaluations de l'engagement du pays ou du territoire en faveur de l'échange automatique de renseignements sur la base de la Norme commune de déclaration (CRS); les évaluations du respect des recommandations 9, 24 et 25 du GAFI et des résultats immédiats 2 et 5 du GAFI ou des ORTG; et les évaluations du FMI (par exemple, les évaluations des centres financiers offshore par le personnel du FMI).
 - Le pays ou territoire s'est-il engagé à respecter, et a-t-il effectivement mis en œuvre la Norme commune de déclaration sur l'échange automatique de renseignements, adoptée par le G20 en 2014?
 - Le pays ou le territoire a-t-il mis en place des registres de bénéficiaires effectifs fiables et accessibles?



27. Les facteurs de risque que les établissements devraient prendre en considération lorsqu'ils identifient le risque associé au niveau d'infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux comprennent:
- Existe-t-il des informations provenant de sources crédibles et fiables concernant le niveau des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux énumérées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, telles que la corruption, la criminalité organisée, les infractions fiscales pénales ou la fraude grave? On peut citer par exemple les indices de perception de la corruption, les rapports sur les pays de l'OCDE concernant la mise en œuvre de la convention de l'OCDE contre la corruption, et le rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
 - Existe-t-il des informations provenant de plusieurs sources crédibles et fiables concernant la capacité du système judiciaire et d'enquête du pays à rechercher et à poursuivre efficacement ces infractions?

Facteurs de risque liés aux produits, aux services et aux transactions

28. Lorsqu'ils identifient le risque associé à leurs produits, services et transactions, les établissements devraient prendre en considération le risque lié:
- a. au niveau de transparence, ou d'opacité, offert par le produit, le service ou la transaction;
 - b. à la complexité du produit, du service ou de la transaction; et
 - c. à la valeur ou à la taille du produit, du service ou de la transaction.
29. Les facteurs de risque qui peuvent être pertinents pour évaluer le risque associé à la transparence d'un produit, d'un service ou d'une transaction comprennent:
- Dans quelle mesure les produits ou services permettent-ils au client, au bénéficiaire effectif ou aux structures bénéficiaires de rester anonymes ou de masquer leur identité plus facilement? Ces produits et services comprennent notamment les actions au porteur, les placements fiduciaires, les véhicules offshore et certain(e)s fiducies/trusts, ainsi que les entités juridiques telles que les fondations, qui peuvent être structurées de façon à profiter de l'anonymat et permettent de conclure des transactions avec des sociétés écrans ou des sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents.
 - Dans quelle mesure est-il possible pour un tiers ne faisant pas partie de la relation d'affaires de donner des instructions, par exemple dans le cas de certaines relations de correspondance bancaire?
30. Les facteurs de risque qui peuvent être pertinents pour évaluer le risque associé à la complexité d'un produit, d'un service ou d'une transaction comprennent:
- Dans quelle mesure la transaction est-elle complexe, et implique-t-elle plusieurs parties ou plusieurs pays ou territoires, par exemple dans le cas de certaines opérations de financement



du commerce? Les transactions sont-elles simples? Par exemple des versements réguliers sont-ils effectués sur un fonds de pension?

- Dans quelle mesure les produits ou services permettent-ils les paiements par des tiers ou acceptent-ils les paiements excédentaires lorsque cela n'est pas normalement prévu? Lorsque des paiements de tiers sont prévus, l'établissement connaît-il l'identité du tiers, par exemple s'agit-il d'une autorité chargée du paiement d'allocations publiques ou d'un garant? Ou les produits et services sont-ils financés exclusivement au moyen de transferts de fonds depuis le compte du client vers un autre établissement financier qui est soumis à des normes et à une surveillance en matière de lutte contre le BC/FT qui sont comparables à celles requises en application de la directive (UE) 2015/849?
 - L'établissement comprend-il les risques associés à son produit ou service lorsque celui-ci est nouveau ou innovant, en particulier lorsque cela implique le recours à des technologies ou des méthodes de paiement nouvelles?
31. Les facteurs de risque qui peuvent être pertinents pour évaluer le risque associé à la valeur ou au montant d'un produit, d'un service ou d'une transaction comprennent:
- Dans quelle mesure les produits ou services impliquent-ils beaucoup d'espèces, à l'instar de nombreux services de paiement mais aussi de certains comptes courants?
 - Dans quelle mesure les produits ou services facilitent-ils ou favorisent-ils des transactions d'un montant élevé? Existe-t-il des plafonds sur les montants des transactions ou sur les niveaux de primes qui pourraient limiter l'utilisation du produit ou du service à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme?

Facteurs de risque liés aux canaux de distribution

32. Lorsqu'ils analysent le risque associé à la façon dont le client obtient les produits ou services dont il a besoin, les établissements devraient prendre en compte le risqué lié:
- a. au fait que la relation d'affaires est conduite sans la présence physique des parties; et
 - b. aux apporteurs d'affaires ou aux intermédiaires auxquels l'établissement pourrait avoir recours, ainsi qu'à la nature de leur relation avec l'établissement.
33. Lorsqu'ils évaluent le risque associé à la façon dont le client obtient les produits ou services, les établissements devraient prendre en compte un certain nombre de facteurs, et notamment ceux qui suivent:
- Le client est-il présent physiquement à des fins d'identification? Si le client n'est pas présent physiquement, l'établissement a-t-il eu recours à une forme fiable de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle n'impliquant pas la présence physique des parties? A-t-il pris des mesures pour éviter l'usurpation ou la fraude à l'identité?
 - Le client a-t-il été introduit par une autre partie appartenant au même groupe financier et, si tel est le cas, dans quelle mesure l'établissement peut-il s'appuyer sur cette mise en relation



pour avoir la garantie que le client ne l'exposera pas à un risque excessif de BC/FT? Quelles mesures l'établissement a-t-il prises pour s'assurer que le groupe applique des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle qui répondent aux normes de l'Espace économique européen (EEE), conformément à l'article 28 de la directive (UE) 2015/849?

- Le client a-t-il été introduit par un tiers, par exemple une banque n'appartenant pas au même groupe? Ce tiers est-il un établissement financier ou bien ses principales activités commerciales n'ont-elles aucun lien avec la fourniture de services financiers? Quelles mesures l'établissement a-t-il prises pour s'assurer:
 - i. que le tiers applique des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et conserve des documents conformément aux normes de l'EEE, et qu'il fait l'objet d'une surveillance concernant le respect d'obligations comparables en matière de lutte contre le BC/FT, conformément à l'article 26 de la directive (UE) 2015/849;
 - ii. que le tiers fournira immédiatement sur demande des copies pertinentes des données d'identification et de vérification, conformément notamment à l'article 27 de la directive (UE) 2015/849; et
 - iii. que la qualité des mesures de vigilance prises par le tiers à l'égard de la clientèle est telle que l'on peut s'appuyer sur elle?
- Le client a-t-il été introduit par un agent lié, c'est-à-dire sans contact direct avec l'établissement? Dans quelle mesure l'établissement peut-il s'assurer que l'agent a obtenu suffisamment d'informations pour que l'établissement puisse connaître son client et le niveau de risque associé à la relation d'affaires?
- Si l'établissement a recours à des agents indépendants ou liés, dans quelle mesure ceux-ci sont-ils impliqués sur une base continue dans la conduite des affaires? Quelle incidence cela a-t-il sur la connaissance du client et la gestion continue des risques par l'établissement?
- Lorsqu'un établissement a recours à un intermédiaire:
 - i. L'intermédiaire est-il une personne réglementée soumise à des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux qui sont compatibles avec celles prévues par la directive (UE) 2015/849?
 - ii. L'intermédiaire fait-il l'objet d'une surveillance efficace en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux? Existe-t-il des indices selon lesquels le niveau de respect par l'intermédiaire de la législation ou de la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux est inadéquat, par exemple l'intermédiaire a-t-il été sanctionné pour des infractions aux obligations de lutte contre le BC/FT?

L'intermédiaire est-il établi dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT? Lorsqu'un tiers est installé dans un pays tiers à haut risque que la Commission a identifié comme présentant des carences stratégiques, les établissements ne doivent pas avoir recours à cet



intermédiaire. Toutefois, dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, il peut être possible de recourir à un tel intermédiaire à condition que celui-ci soit une succursale ou une filiale détenue majoritairement d'un autre établissement installé dans l'Union, et que l'établissement ait la certitude que l'intermédiaire respecte pleinement les politiques et procédures à l'échelle du groupe conformément à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849⁸.

Évaluation du risque de BC/FT

34. Les établissements devraient avoir une vue globale des facteurs de risque de BC/FT qu'ils ont identifiés et qui, ensemble, détermineront le niveau de risque de BC/FT associé à une relation d'affaires ou à une transaction conclue à titre occasionnel.
35. Dans le cadre de cette évaluation, les établissements peuvent décider de pondérer les facteurs différemment en fonction de leur degré d'importance

Pondération des facteurs de risque

36. Lorsqu'ils pondèrent les facteurs de risque, les établissements devraient porter un jugement éclairé sur la pertinence des différents facteurs de risque dans le cadre d'une relation d'affaires ou d'une transaction conclue à titre occasionnel. Dans ce cadre, les établissements sont souvent amenés à attribuer des «notes» différentes aux différents facteurs; par exemple, les établissements peuvent décider que les liens personnels d'un client avec un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT sont moins pertinents au regard des caractéristiques du produit demandé.
37. Enfin, le poids accordé à chacun de ces facteurs est susceptible de varier d'un produit à l'autre et d'un client à l'autre (ou d'une catégorie de client à l'autre) et d'un établissement à l'autre. Lorsqu'ils pondèrent les facteurs de risque, les établissements devraient veiller:
 - à ce que la pondération ne soit pas influencée de manière excessive par un seul facteur;
 - à ce que la notation du risque ne soit pas influencée par des considérations d'ordre économique ou de profit;
 - à ce que la pondération ne crée pas à une situation dans laquelle il est impossible de classer une relation d'affaires comme présentant un risque élevé;
 - à ce que la pondération de l'établissement ne puisse pas l'emporter sur les dispositions de la directive (UE) 2015/849 ou du droit national concernant les situations qui présentent toujours un risque élevé de blanchiment de capitaux; et
 - à ce qu'ils puissent, si nécessaire, annuler toute notation de risque générée automatiquement. Les raisons de la décision d'annulation de ces notations devraient être documentées de manière adéquate.

⁸ Article 26, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.



38. Lorsqu'un établissement utilise des systèmes informatiques automatisés pour attribuer des notations de risques globales et catégoriser des relations d'affaires ou des transactions conclues à titre occasionnel et qu'il ne conçoit pas ces systèmes en interne mais les achète auprès d'un prestataire externe, il devrait comprendre la manière dont le système fonctionne et comment le prestataire combine les facteurs de risque pour parvenir à une note de risque globale. L'établissement doit toujours être en mesure de s'assurer que les notes attribuées sont fondées sur sa compréhension du risque de BC/FT, et il devrait être en mesure d'en apporter la preuve à l'autorité compétente.

Catégorisation des relations d'affaires et des transactions conclues à titre occasionnel

39. Après avoir procédé à l'évaluation des risques, l'établissement devrait catégoriser ses relations d'affaires et les transactions conclues à titre occasionnel selon le niveau perçu du risque de BC/FT.
40. Les établissements devraient déterminer la meilleure manière de catégoriser les risques. Le mode de catégorisation choisi dépendra de la nature et de la taille de l'activité de l'établissement ainsi que des types de risques de BC/FT auxquels celui-ci est exposé. Les établissements classent souvent les risques comme élevés, moyens ou faibles, mais d'autres catégories sont possibles.

Gestion des risques: mesures de vigilance simplifiées et renforcées à l'égard de la clientèle

41. L'évaluation des risques effectuée par un établissement devrait l'aider à identifier les domaines sur lesquels il devrait concentrer ses efforts en matière de gestion des risques de BC/FT, aussi bien lors de la mise en relation avec le client que pendant la durée de la relation d'affaires.
42. A cet égard, les établissements doivent appliquer chacune des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 13, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849, mais ils peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle devraient aider les établissements à mieux comprendre le risque associé aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel.
43. L'article 13, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 impose aux établissements d'être en mesure de démontrer à l'autorité compétente dont ils dépendent que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle qu'ils ont appliquées sont appropriées au regard des risques de BC/FT.

Mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle

44. Dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, les établissements peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle dans les situations où le risque de BC/FT associé à une relation d'affaires est évalué comme étant faible. Les mesures de vigilance



simplifiées à l'égard de la clientèle ne constituent une exemption d'aucune des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle; toutefois, les établissements peuvent adapter leur étendue, déterminer le moment de leur mise en œuvre et le type de chacune ou de l'ensemble des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle d'une manière qui soit proportionnée au regard du faible risque identifié.

45. Les mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle que les établissements peuvent appliquer comprennent notamment:

- adapter le moment choisi pour appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, par exemple lorsque le produit ou la transaction demandé présente des caractéristiques qui en limitent l'utilisation à des fins de BC/FT par exemple:
 - i. en vérifiant l'identité du client ou du bénéficiaire effectif pendant l'établissement de la relation d'affaires; ou
 - ii. en vérifiant l'identité du client ou du bénéficiaire effectif dès que les transactions dépassent un seuil déterminé ou dès qu'un délai raisonnable s'est écoulé. Les établissements doivent s'assurer:
 - a. que cela n'entraîne pas une exemption de facto des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, c'est-à-dire que les établissements doivent garantir que l'identité du client ou du bénéficiaire effectif sera vérifiée ultérieurement;
 - b. que le seuil ou le délai est fixé à un niveau raisonnablement faible/court (toutefois, en ce qui concerne le financement du terrorisme, les établissements devraient noter qu'un seuil bas pourrait à lui seul ne pas être suffisant pour réduire le risque);
 - c. qu'ils disposent de systèmes permettant de détecter quand le seuil ou la date limite est atteinte; et
 - d. qu'ils ne reportent pas les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et ne retardent pas l'obtention d'informations pertinentes concernant le client lorsque la législation applicable, par exemple le règlement (UE) 2015/847, ou les dispositions du droit national exigent que ces informations soient obtenues dès le début.
- adapter la quantité d'informations obtenues à des fins d'identification, de vérification ou de contrôle, par exemple:
 - i. en vérifiant l'identité sur la base des informations obtenues à partir d'un seul document ou d'une seule source de données fiable, crédible et indépendante; ou



- ii. en présumant la nature et l'objet de la relation d'affaires en raison du fait que le produit est conçu exclusivement pour un usage bien précis, tel qu'un régime de retraite d'entreprise ou une carte cadeau d'un centre commercial.
 - adapter la qualité ou la source des informations obtenues à des fins d'identification, de vérification ou de contrôle, par exemple:
 - i. en acceptant les informations obtenues du client plutôt que d'une source indépendante lors de la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif (il y a lieu de noter que cette modalité n'est pas autorisée pour la vérification de l'identité du client); ou
 - ii. lorsque le risque associé à tous les aspects de la relation est très faible, en se fondant sur l'origine des fonds pour remplir certaines des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, par exemple lorsque les fonds sont des versements d'allocations publiques ou lorsque les fonds ont été transférés à partir d'un compte détenu au nom du client auprès d'un établissement de l'EEE.
 - adapter la fréquence des mises à jour des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des réexamens de la relation d'affaires, par exemple en les réalisant uniquement lors de la survenue d'événements déclencheurs, notamment lorsque le client souhaite souscrire un nouveau produit ou service ou qu'un certain seuil de transactions est atteint; les établissements doivent veiller à ce que cela n'entraîne pas de facto une exemption de l'obligation de tenir à jour les informations relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.
 - adapter la fréquence et l'intensité du contrôle des transactions, par exemple en contrôlant les transactions au-delà d'un certain seuil uniquement. Lorsque les établissements choisissent de procéder de la sorte, ils doivent veiller à ce que le seuil soit fixé à un niveau raisonnable et doivent disposer de systèmes permettant de repérer les transactions liées qui, ensemble, dépasseraient ce seuil.
46. Le titre III énumère des mesures de vigilance simplifiées supplémentaires à l'égard de la clientèle qui peuvent présenter un intérêt particulier dans différents secteurs.
47. Les informations obtenues par l'établissement lors de l'application de mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle doivent lui permettre d'obtenir l'assurance raisonnable que son analyse selon laquelle le risque associé à la relation est faible est justifiée. Elles doivent également être à même de donner suffisamment de renseignements à l'établissement concernant la nature de la relation d'affaires de façon à détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte. Les mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle n'exemptent pas l'établissement de l'obligation de déclarer les transactions suspectes à la CRF.
48. Lorsqu'il existe des indices selon lesquels le risque pourrait ne pas être faible, par exemple lorsqu'il existe des raisons de soupçonner qu'une tentative de BC/FT est en cours, ou lorsque l'établissement a des doutes concernant la véracité des informations obtenues, l'établissement ne doit pas appliquer de mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la



clientèle.⁹ De même, en cas de scénario spécifique à haut risque, et lorsqu'il est obligatoire de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, il convient de s'abstenir d'appliquer de mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle.

Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle

49. Les établissements doivent appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle dans les situations à plus haut risque, afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate¹⁰. Les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle ne peuvent se substituer aux mesures de vigilance standard à l'égard de la clientèle mais doivent au contraire être appliquées en plus de celles-ci.
50. La directive (UE) 2015/849 énumère les cas spécifiques que les établissements doivent toujours traiter comme des cas à haut risque:
- iii. lorsque le client, ou le bénéficiaire effectif du client, est une personne politiquement exposée (PPE);¹¹
 - iv. lorsque l'établissement noue une relation de correspondance avec un établissement client d'un pays n'appartenant pas à l'EEE;¹²
 - v. lorsque l'établissement traite avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans des pays tiers à haut risque;¹³ et
 - vi. toute transaction complexe et d'un montant inhabituellement élevé et tous les types inhabituels de transactions, n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent.¹⁴
51. La directive (UE) 2015/849 expose les mesures de vigilance renforcées spécifiques que les établissements doivent appliquer à l'égard de la clientèle:
- i. lorsque le client, ou le bénéficiaire effectif du client, est une PPE;
 - ii. en ce qui concerne les relations de correspondance nouées avec des établissements clients de pays tiers; et
 - iii. en ce qui concerne toute transaction complexe et d'un montant inhabituellement élevé et tous les types inhabituels de transactions, n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent.

⁹ Article 11, points e) et f), et article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.

¹⁰ Articles 18 à 24 de la directive (UE) 2015/849.

¹¹ Articles 20 à 24 de la directive (UE) 2015/849.

¹² Article 19 de la directive (UE) 2015/849.

¹³ Article 18, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849.

¹⁴ Article 18, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.



Les établissements devraient appliquer des mesures de vigilance renforcées supplémentaires à l'égard de la clientèle dans les situations où ces mesures sont appropriées au regard du risque de BC/FT qu'ils ont identifié.

Personnes politiquement exposées (PPE)

52. Les établissements qui ont identifié qu'un client ou un bénéficiaire effectif est une PPE exposée doivent toujours:

- Prendre des mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds qui seront utilisés dans la relation d'affaires, afin que l'établissement puisse s'assurer qu'il ne s'agit pas du produit de la corruption ou de toute autre activité criminelle. Les mesures à prendre par les établissements pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds de la PPE dépendront du degré de risque élevé associé à la relation d'affaires. Les établissements devraient vérifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds sur la base de données, d'informations et de documents fiables et indépendants, lorsque le risque associé à la relation avec la PPE est particulièrement élevé.
- Obtenir d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec la PPE. Le niveau hiérarchique approprié pour l'autorisation de la relation d'affaires devrait être déterminé par le niveau de risque accru associé à cette relation, et le membre d'un niveau élevé de la hiérarchie autorisant la relation d'affaires avec la PPE devrait occuper une position hiérarchique suffisamment élevée et disposer de pouvoirs de surveillance suffisants pour prendre des décisions éclairées sur des questions ayant une incidence directe sur le profil de risque de l'établissement.
- Lorsqu'il examine l'opportunité d'approuver une relation avec une PPE, le membre d'un niveau élevé de la hiérarchie devrait fonder sa décision sur le niveau de risque de BC/FT auquel l'établissement serait exposé s'il nouait cette relation d'affaires, ainsi que sur la capacité de l'établissement à gérer ce risque efficacement.
- Exercer un contrôle continu renforcé des transactions et du risque associé à la relation d'affaires. Les établissements devraient détecter les transactions inhabituelles et réexaminer régulièrement les informations dont ils disposent afin de s'assurer que toute information nouvelle ou émergente susceptible d'influencer l'évaluation des risques est identifiée en temps utile. La fréquence du contrôle continu devrait être déterminée par le niveau de risque élevé associé à la relation.

53. Les établissements doivent appliquer toutes ces mesures à l'égard des PPE, des membres de leur famille et les personnes connues pour leur être étroitement associées, et ils devraient adapter l'étendue de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques¹⁵.

¹⁵ Article 20, point b), de la directive (UE) 2015/849.



Relations de correspondance

54. Les établissements doivent prendre des mesures de vigilance renforcées spécifiques à l'égard de la clientèle lorsqu'ils entretiennent une relation transfrontalière de correspondance avec un établissement client établi dans un pays tiers¹⁶. Les établissements doivent appliquer toutes ces mesures et devraient adapter l'étendue de celles-ci en fonction de leur appréciation des risques.
55. Les établissements devraient se référer au titre III pour ce qui concerne les orientations en matière de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle dans le cadre des relations bancaires de correspondance; ces orientations pourraient également être utiles aux établissements dans le cadre d'autres relations de correspondance.

Transactions inhabituelles

56. Les établissements devraient mettre en place des politiques et des procédures adéquates pour détecter les transactions ou types de transactions inhabituelles. Un établissement détecte des transactions qui sont inhabituelles:
- parce qu'elles sont d'un montant plus élevé que celui auquel l'établissement pourrait normalement s'attendre compte tenu de sa connaissance du client, de la relation d'affaires ou de la catégorie à laquelle appartient le client;
 - parce qu'elles présentent une forme inhabituelle ou inattendue au regard de l'activité normale du client ou du type de transactions associé à des clients, produits ou services similaires; ou
 - parce qu'elles sont très complexes au regard d'autres transactions similaires associées à des types de clients, produits ou services similaires,

et que l'établissement n'a pas connaissance d'une logique économique ou d'un objet licite, ou bien qu'il doute de la véracité des informations qui lui ont été communiquées, il doit appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle.
57. Ces mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle devraient être suffisantes pour aider l'établissement à déterminer si ces transactions font naître un soupçon, et elles doivent comprendre au moins les mesures suivantes:
- prendre des mesures raisonnables et adéquates pour comprendre le contexte et la finalité de ces transactions, par exemple en établissant l'origine et la destination des fonds ou en se renseignant sur les activités du client afin d'établir la probabilité que le client exécute de telles transactions; et
 - opérer un contrôle de la relation d'affaires et les transactions ultérieures plus fréquemment et en attachant plus d'importance aux détails. L'établissement peut décider de contrôler des transactions isolément lorsque ce contrôle est proportionné au regard du risque identifié.

¹⁶ Article 19 de la directive (UE) 2015/849.



Pays tiers à haut risque et autres situations à haut risque

58. Lorsqu'ils traitent avec des personnes physiques ou des personnes morales établies ou résidant dans un pays tiers à haut risque recensé par la Commission¹⁷, et dans toutes les autres situations à haut risque, les établissements devraient prendre une décision éclairée pour déterminer quelles sont les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle adaptées à chaque situation à haut risque. Le choix des mesures de vigilance renforcées appropriées à l'égard de la clientèle, y compris l'étendue des informations supplémentaires demandées, et du contrôle renforcé mis en œuvre dépendra de la raison pour laquelle une transaction conclue à titre occasionnel ou une relation d'affaires a été classée comme étant à haut risque.
59. Les établissements ne sont pas tenus d'appliquer toutes les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle énumérées ci-dessous dans tous les cas. Par exemple, dans certaines situations à haut risque, il peut être approprié de se concentrer sur un contrôle continu renforcé pendant la durée de la relation d'affaires.
60. Les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle que les établissements devraient appliquer peuvent comprendre:
- Augmenter la quantité d'informations obtenues aux fins des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle:
 - i. Des informations sur l'identité du client ou du bénéficiaire effectif, ou sur la structure de propriété et de contrôle du client, afin de s'assurer que le risque associé à la relation d'affaires est bien compris. Ces mesures peuvent inclure l'obtention et l'évaluation d'informations sur la réputation du client ou du bénéficiaire effectif et l'évaluation de toute allégation négative formulée à l'encontre du client ou du bénéficiaire effectif. Exemples d'informations:
 - a. informations sur les membres de la famille et les personnes connues pour être étroitement associées au client ou au bénéficiaire effectif;
 - b. informations sur les activités commerciales, passées et présentes, du client ou du bénéficiaire effectif; et
 - c. recherches d'informations négatives dans les médias.
 - ii. Informations sur la nature envisagée de la relation d'affaires pour s'assurer que la nature et l'objet de la relation d'affaires soient légitimes et pour aider les établissements à obtenir un profil de risque plus complet sur le client. Ces mesures peuvent inclure l'obtention d'informations sur:
 - a. le nombre, le montant et la fréquence des transactions qui sont susceptibles de transiter par le compte, afin de permettre à l'établissement de repérer les écarts qui pourraient faire naître un soupçon (dans certains

¹⁷ Article 9 de la directive (UE) 2015/849.



- cas, il peut être utile de demander des justificatifs probants);
- b. les raisons pour lesquelles le client recherche un produit ou un service précis, en particulier lorsqu'il est difficile de savoir pourquoi les besoins du client ne peuvent pas être mieux satisfaits d'une autre manière ou dans un autre pays ou territoire;
 - c. la destination des fonds;
 - d. la nature de l'activité du client ou du bénéficiaire effectif, afin de permettre à l'établissement de mieux comprendre la nature probable de la relation d'affaires.
- Augmenter la qualité des informations obtenues aux fins des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, afin de confirmer l'identité du client ou du bénéficiaire effectif, et notamment:
 - i. en exigeant que le premier paiement soit effectué par le biais d'un compte détenu, de manière vérifiable, au nom du client auprès d'une banque soumise à des règles de vigilance à l'égard de la clientèle qui ne sont pas moins solides que celles visées au chapitre II de la directive (UE) 2015/849; ou
 - ii. en s'assurant que le patrimoine et les fonds du client utilisés dans la relation d'affaires ne sont pas le produit d'activités criminelles, et que l'origine du patrimoine et l'origine des fonds correspondent à la connaissance que l'établissement a du client et de la nature de la relation d'affaires. Dans certains cas, lorsque le risque associé à la relation est particulièrement élevé, il se peut que la vérification de l'origine du patrimoine et de l'origine des fonds puisse être le seul outil adéquat pour atténuer les risques. L'origine des fonds ou du patrimoine peut être vérifiée, entre autres, à l'aide de déclarations de TVA et d'impôt sur le revenu, des copies des comptes audités, des fiches de paie, d'actes authentiques ou à des comptes rendus de médias indépendants.
 - Augmenter la fréquence des réexamens pour s'assurer que l'établissement est toujours en mesure de gérer le risque associé à la relation d'affaires individuelle, ou lorsque la relation ne correspond plus à l'appétence au risque de l'établissement, pour l'aider à identifier les transactions qui nécessitent un examen plus approfondi, et notamment:
 - i. en augmentant la fréquence des réexamens de la relation d'affaires pour vérifier si le profil de risque du client a changé et si le risque demeure gérable;
 - ii. en obtenant d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir la relation d'affaires afin de veiller à ce que les dirigeants aient connaissance du risque auquel leur établissement est exposé et puissent prendre une décision éclairée quant à la capacité de l'établissement à gérer ce risque;



- iii. en réexaminant la relation d'affaires de façon plus régulière afin de veiller à ce que tout changement dans le profil de risque du client soit identifié et évalué, et afin qu'il y soit donné suite, si nécessaire; ou
 - iv. en effectuant un contrôle plus fréquent ou plus approfondi des transactions afin d'identifier toute transaction inhabituelle ou inattendue qui pourrait faire naître un soupçon de BC/FT. Ce contrôle peut inclure la détermination de la destination des fonds ou la vérification des motifs des transactions.
61. Le titre III énumère les mesures de vigilance renforcées supplémentaires à l'égard de la clientèle qui pourraient présenter un intérêt particulier dans différents secteurs.

Autres considérations

62. Les établissements ne devraient pas nouer de relation d'affaires s'ils ne sont pas en mesure de respecter leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, s'ils n'ont pas l'assurance que l'objet et la nature de la relation d'affaires sont légitimes, ou s'ils n'ont pas l'assurance qu'ils peuvent gérer efficacement le risque que la relation d'affaires puisse être utilisée à des fins de BC/FT. Lorsqu'une telle relation d'affaires existe déjà, les établissements devraient y mettre un terme ou suspendre les transactions jusqu'à ce qu'ils puissent y mettre un terme, sous réserve des instructions émanant des autorités répressives, le cas échéant.
63. Lorsque les établissements ont des motifs raisonnables de soupçonner une tentative de BC/FT, ils doivent en informer leur CRF.
64. Les établissements devraient noter que l'application d'une approche par les risques ne les oblige pas, en soi, à refuser ou à mettre un terme aux relations d'affaires avec des catégories entières de clients qu'ils associent à un risque plus élevé de BC/FT, étant donné que le risque associé aux différentes relations d'affaires variera, y compris au sein d'une même catégorie.

Contrôle et réexamen

Évaluation des risques

65. Les établissements devraient réexaminer régulièrement leurs évaluations du risque de BC/FT associé aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel, ainsi que des facteurs sous-jacents, afin de s'assurer que leur évaluation du risque de BC/FT est actualisée et pertinente. Les établissements devraient évaluer les informations obtenues dans le cadre du contrôle continu d'une relation d'affaires et déterminer si elles ont une incidence sur l'évaluation des risques.
66. Les établissements devraient également s'assurer qu'ils disposent de systèmes et de contrôles pour identifier les risques émergents de BC/FT, et qu'ils soient en mesure d'évaluer ces risques et, le cas échéant, de les intégrer en temps utile dans leurs évaluations individuelles et à l'échelle de l'entreprise.



67. Les systèmes et contrôles que les établissements devraient mettre en place pour identifier les risques émergents comprennent:

- Des processus permettant de s’assurer que les informations internes sont réexaminées régulièrement afin d’identifier les tendances et les questions émergentes concernant les relations d’affaires individuelles et les activités commerciales de l’établissement.
- Des processus permettant de s’assurer que l’établissement réexamine régulièrement les sources d’information pertinentes, telles que celles visées aux points 15 et 16 des présentes orientations. Ces processus nécessitent en particulier:
 - i. de réexaminer régulièrement des comptes rendus parus dans les médias concernant les secteurs ou les pays ou territoires dans lesquels opère l’établissement;
 - ii. de réexaminer régulièrement les alertes et des signalements d’ordre répressif;
 - iii. de veiller à ce que l’établissement prenne connaissance, dès qu’ils surviennent, des changements intervenus dans les alertes terroristes et les régimes de sanctions, par exemple en réexaminant régulièrement les alertes terroristes et en recherchant les modifications apportées aux régimes de sanctions; et
 - iv. de réexaminer régulièrement des études thématiques et autres publications émanant des autorités compétentes.
- Des processus permettant de collecter et de réexaminer les informations sur les risques liés aux nouveaux produits.
- L’engagement d’un dialogue avec d’autres représentants du secteur et avec les autorités compétentes (par exemple, tables rondes, conférences et prestataires de formations), et des processus de retour d’information pour communiquer les éventuelles conclusions au personnel concerné.
- L’établissement d’une culture du partage des informations au sein de l’établissement et d’une éthique d’entreprise solide.

68. Les systèmes et contrôles que les établissements devraient mettre en place pour tenir à jour leurs évaluations de risques individuelles et à l’échelle de l’entreprise peuvent porter notamment sur les aspects suivants:

- Fixer la date à laquelle la prochaine mise à jour de l’évaluation des risques sera effectuée, par exemple le 1er mars de chaque année, pour s’assurer que les risques nouveaux ou émergents sont pris en compte dans les évaluations de risques. Lorsque l’établissement prend connaissance de l’apparition d’un nouveau risque ou de l’augmentation d’un risque existant, il devrait en rendre compte dès que possible dans les évaluations de risques.
- Enregistrer soigneusement tout au long de l’année les événements qui pourraient avoir une incidence sur les évaluations de risques, telles que les déclarations de transaction suspecte effectuées, les manquements à la conformité ou les renseignements émanant du *front office*



69. Comme pour évaluations de risques initiales, toute mise à jour d'une évaluation de risques ou toute adaptation des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle qui l'accompagne devrait être appropriée et proportionnée au risque de BC/FT.

Systemes et contrôles

70. Les établissements devraient prendre des mesures pour s'assurer que leurs systèmes de gestion du risque et contrôles, en particulier ceux liés à l'application du niveau adéquat de vigilance à l'égard de la clientèle, sont efficaces et proportionnés.

Conservation des documents et pièces

71. Les établissements devraient conserver et documenter les évaluations des risques liés aux relations d'affaires, ainsi que toute modification apportée à celles-ci dans le cadre des réexamens et du contrôle qu'ils effectuent, de façon à pouvoir démontrer aux autorités compétentes l'adéquation des évaluations de risques et les mesures de gestion des risques associées.



Titre III – Orientations spécifiques à certains secteurs

72. Les orientations spécifiques à certains secteurs énumérées au titre III complètent les orientations générales exposées au titre II des présentes orientations. Elles devraient être lues conjointement avec le titre II des présentes orientations.
73. Les facteurs de risque décrits dans chaque chapitre du titre III ne sont pas exhaustifs. Les établissements devraient avoir une vue globale des risques associés à la situation et garder à l'esprit que les facteurs de risque isolés ne signifient pas nécessairement qu'une relation d'affaires ou une transaction conclue à titre occasionnel doit être classée dans une catégorie de risque plus élevée ou plus faible.
74. Chaque chapitre du titre III expose également des exemples de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle que les établissements devraient appliquer en fonction de leur appréciation des risques dans les situations à risque élevé et, dans lorsque c'est autorisé par le droit national, dans les situations à faible risque. Ces exemples ne sont pas exhaustifs, et les établissements devraient adopter les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle les plus adaptées en fonction du niveau et du type de risque de BC/FT qu'ils ont identifié.



Chapitre 1: Orientations sectorielles pour les banques correspondantes

75. Ce chapitre fournit des orientations sur les banques correspondantes, telles que définies à l'article 3, paragraphe 8, point a), de la directive (UE) 2015/849. Les établissements offrant d'autres relations de correspondance, telles que définies à l'article 3, paragraphe 8, point b), de la directive (UE) 2015/849 devraient appliquer les présentes orientations, s'il y a lieu.
76. Dans une relation de banque correspondante, cette dernière fournit des services bancaires à un établissement client, soit pour son compte propre, soit au nom des clients de l'établissement client. L'établissement correspondant n'entretient généralement pas de relation d'affaires avec les clients de l'établissement client et ne connaît généralement pas leur identité ni la nature ou l'objet de la transaction sous-jacente, à moins que ces informations ne figurent dans l'ordre de paiement.
77. Les banques devraient prendre en considération les facteurs de risque et les mesures indiqués ci-dessous, ainsi que ceux énoncés au titre II des présentes orientations.

Facteurs de risque

Facteurs de risque liés aux produits, aux services et aux transactions

78. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:
- Le compte peut être utilisé par d'autres banques clientes qui ont une relation directe avec l'établissement client mais pas avec la banque correspondante [«nesting» compte imbriqué ou encore dans le cas de compensation d'aval (*downstream clearing*)], de telle sorte que l'établissement correspondant fournit indirectement des services à d'autres banques qui ne sont pas parmi ses établissements clients.
 - Le compte peut être utilisé par d'autres entités au sein du groupe de l'établissement client qui n'ont pas elles-mêmes fait l'objet de mesures de vigilance de la part de l'établissement correspondant.
 - Le service comporte l'ouverture d'un compte «de passage» (*payable-through account*) qui permet aux clients de l'établissement client d'exécuter des transactions directement sur le compte de l'établissement client.
79. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:
- La relation est limitée à une capacité SWIFT RMA, qui est destinée à gérer les communications entre établissements financiers. Dans une relation SWIFT RMA, l'établissement client, ou la contrepartie, n'a pas de relation de compte de paiement.
 - Plutôt que de traiter les transactions au nom de leurs clients sous-jacents, les banques agissent pour leur compte propre, par exemple dans le cas de services de bureaux de change entre deux banques, où les transactions sont conclues pour compte propre entre les banques et où le



règlement d'une transaction n'implique pas de paiement à un tiers. Dans ces hypothèses, la transaction est exécutée pour le compte de la banque cliente.

- La transaction concerne la vente, l'achat ou le nantissement de titres sur des marchés réglementés, par exemple lorsque la banque agit en tant que dépositaire ou fait appel à un dépositaire ayant un accès direct, généralement par l'intermédiaire d'un acteur local, à un système de règlement de titres de l'Union européenne ou autre.

Facteurs de risque liés aux clients

80. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- Les politiques de l'établissement client en matière de lutte contre le BC/FT et les systèmes et contrôles mis en place par l'établissement client pour les mettre en œuvre ne répondent pas aux normes requises par la directive (UE) 2015/849.
- L'établissement client n'est pas soumis à une surveillance adéquate en matière de lutte contre le BC/FT.
- L'établissement client, sa société mère ou une entreprise appartenant au même groupe que l'établissement client a récemment fait l'objet de mesures d'application de la réglementation du fait de l'inadéquation de ses politiques et procédures en matière de lutte contre le BC/FT et/ou d'infractions aux obligations de lutte contre le BC/FT.
- L'établissement client exécute des transactions commerciales significatives avec des secteurs qui sont associés à des niveaux de risque plus élevés de BC/FT; par exemple, l'établissement client effectue des opérations de transmission de fonds ou des transactions de montant significatif, au nom de certaines sociétés de transmission de fonds ou de certains bureaux de change, avec des non-résidents ou dans une devise autre que celle du pays dans lequel il est installé.
- Parmi les dirigeants ou propriétaires de l'établissement client figurent des PPE, en particulier lorsqu'une PPE peut exercer une influence significative sur l'établissement client, lorsque la réputation, l'intégrité ou l'aptitude de la PPE en tant que membre du conseil d'administration ou personne exerçant des fonctions clés est une source d'inquiétude, ou lorsque la PPE est issue d'un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT. Les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays ou territoires où la corruption est perçue comme systémique ou généralisée.
- L'historique de la relation d'affaires avec l'établissement client suscite des inquiétudes, par exemple lorsque le montant des transactions ne correspond pas à celui auquel l'établissement correspondant s'attendrait au regard de sa connaissance de la nature et de la taille de l'établissement client.

81. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque, lorsque l'établissement correspondant s'est assuré que:



- les contrôles effectués par l'établissement client en matière de lutte contre le BC/FT sont au moins équivalents à ceux requis par la directive (UE) 2015/849;
- l'établissement client qui fait partie du même groupe que l'établissement correspondant, n'est pas établi dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT, et respecte efficacement des normes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux à l'échelle du groupe qui ne sont pas moins strictes que celles requises par la directive (UE) 2015/849.

Facteurs de risque liés aux pays ou zones géographiques

82. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- L'établissement client est installé dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT. Les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays ou territoires
 - présentant des niveaux significatifs de corruption et/ou autres infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux;
 - dont le système juridique et judiciaire ne dispose pas de la capacité adéquate pour poursuivre efficacement ces infractions; ou
 - n'assurant pas une supervision efficace en matière de lutte contre le BC/FT¹⁸.
- L'établissement client exécute des transactions commerciales significatives avec des clients installés dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT.
- L'entreprise mère de l'établissement client a son siège ou est établie dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT.

83. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

- L'établissement client est installé dans un pays membre de l'EEE.
- L'établissement client est installé dans un pays tiers dont les exigences de lutte contre le BC/FT sont au moins équivalentes à celles requises par la directive (UE) 2015/849 et qui assure la mise en œuvre effective de ces exigences (les correspondantes devraient toutefois noter que cela ne les exonère pas de l'obligation d'appliquer les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle visées à l'article 19 de la directive (UE) 2015/849).

Mesures

84. Tous les établissements correspondants doivent prendre des mesures de vigilance à l'égard de l'établissement client, qui est leur client, en fonction de leur appréciation des risques.¹⁹

Par conséquent, les établissements correspondants doivent:

¹⁸ Voir également titre II, points 22 à 27.

¹⁹ Article 13 de la directive (UE) 2015/849.



- Identifier et vérifier l'identité de l'établissement client et de son bénéficiaire effectif. Dans ce contexte, les établissements correspondants devraient obtenir suffisamment d'informations sur les activités et la réputation de l'établissement client afin de s'assurer que le risque de blanchiment de capitaux associé à l'établissement client n'est pas plus élevé.
 - i. Les établissements correspondants devraient notamment obtenir des informations sur les dirigeants de l'établissement client et examiner la pertinence, à des fins de prévention de la criminalité financière, des éventuels liens que les dirigeants ou propriétaires de l'établissement client pourraient avoir avec des PPE ou avec d'autres individus à haut risque;
 - ii. et considérer, en fonction d'une appréciation des risques, l'opportunité ou non d'obtenir des informations sur les principales activités commerciales de l'établissement client, sur les types de clients qu'il attire et sur la qualité de ses systèmes et contrôles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (y compris des informations accessibles au public concernant d'éventuelles sanctions réglementaires ou pénales en cas de manquements aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux). Lorsque l'établissement client est une filiale, une succursale ou un établissement affilié, les correspondants devraient également prendre en considération le statut, la réputation et les contrôles mis en place par l'entreprise mère pour lutter contre le blanchiment de capitaux.
 - Établir et documenter la nature et l'objet du service fourni, ainsi que les responsabilités de chaque établissement. Cela pourrait comprendre l'établissement, par écrit, de l'étendue de la relation, des produits et services qui seront fournis, des modalités d'utilisation du service de correspondance bancaire, et par qui ce service peut être utilisé (en indiquant, par exemple, s'il peut être utilisé par d'autres banques dans le cadre de leur relation avec l'établissement client).
 - Contrôler la relation d'affaires, y compris les transactions, pour identifier les changements intervenus dans le profil de risque de l'établissement client et pour détecter tout comportement inhabituel ou suspect, y compris les activités qui ne sont pas compatibles avec l'objet des services fournis ou qui sont contraires aux engagements conclus entre le correspondant et l'établissement client. Lorsque la banque correspondante donne aux clients de l'établissement client un accès direct aux comptes [par exemple des comptes de passage ou des comptes «imbriqués» (*nested accounts*)], elle devrait assurer un contrôle renforcé de la relation d'affaires sur une base continue. En raison de la nature des services de banque de correspondance, le contrôle post-exécution est la norme.
 - Veiller à ce que les informations dont ils disposent concernant les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle soient à jour.
85. Les établissements correspondants doivent également s'assurer que l'établissement client n'autorise pas l'utilisation de ses comptes par une banque écran,²⁰ conformément à l'article 24 de la directive (UE) 2015/849. Les établissements correspondants pourraient notamment

²⁰ Article 3, paragraphe 17, de la directive (UE) 2015/849.



demander à l'établissement client de confirmer qu'il ne traite pas avec des banques fictives, recenser les éléments pertinents des politiques et procédures de l'établissement client, ou prendre en considération les informations accessibles au public, telles que les dispositions légales interdisant la fourniture de services à des banques fictives.

86. En ce qui concerne les relations transfrontalières de correspondance avec des établissements clients de pays tiers, l'article 19 de la directive (UE) 2015/849 requiert que, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 13 de la directive (UE) 2015/849, l'établissement correspondant applique des mesures de vigilance renforcées spécifiques à l'égard de la clientèle.
87. La directive (UE) 2015/849 n'oblige pas les établissements correspondants à appliquer des mesures de vigilance à l'égard des clients individuels de l'établissement client.
88. Les établissements correspondants devraient garder à l'esprit que les questionnaires de vigilance à l'égard de la clientèle fournis par des organisations internationales ne sont généralement pas conçus pour aider spécifiquement les établissements correspondants à respecter leurs obligations au titre de la directive (UE) 2015/849. Lorsqu'ils s'interrogent sur l'opportunité d'utiliser ces questionnaires, les établissements correspondants devraient apprécier si ceux-ci seront suffisants pour leur permettre de respecter leurs obligations au titre de la directive (UE) 2015/849 et devraient prendre, si nécessaire, des mesures supplémentaires.

Établissements clients installés dans des pays non membres de l'EEE

89. Lorsque l'établissement client est installé dans un pays tiers, l'article 19 de la directive (UE) 2015/849 exige que, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 13 de la directive (UE) 2015/849, les établissements correspondants appliquent des mesures de vigilance renforcées spécifiques à l'égard de la clientèle.
90. Les établissements correspondants doivent appliquer chacune de ces mesures de vigilance renforcées à l'égard des établissements clients installés dans un pays non membre de l'EEE, mais les correspondants peuvent adapter l'étendue de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques. Par exemple, si l'établissement correspondant s'est assuré, sur la base de recherches adéquates, que l'établissement client est installé dans un pays tiers disposant d'un dispositif efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qu'il fait l'objet d'une surveillance efficace en ce qui concerne le respect de ces exigences, et qu'il n'existe pas de raisons de soupçonner que les politiques et procédures de l'établissement client en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux sont inadéquates ou ont récemment été jugées inadéquates, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une évaluation détaillée des contrôles mis en place par l'établissement client pour lutter contre le blanchiment de capitaux.



91. Les établissements correspondants devraient toujours documenter de manière adéquate les mesures de vigilance et les mesures de vigilance renforcées qu'ils prennent à l'égard de la clientèle, ainsi que leurs processus de prise de décision.
92. L'article 19 de la directive (UE) 2015/849 exige des établissements correspondants qu'ils prennent des mesures fondées sur l'appréciation des risques pour:
- recueillir des informations suffisantes sur l'établissement client pour comprendre pleinement la nature de ses activités commerciales et pour établir dans quelle mesure ces activités exposent le correspondant à un risque de blanchiment de capitaux plus élevé. Il y aurait lieu de notamment mettre en œuvre des mesures visant à comprendre et à évaluer les risques liés à la nature de la clientèle de l'établissement client et le type de transactions que celui-ci exécutera par le biais du compte de correspondance.
 - Déterminer, sur la base d'informations accessibles au public, la réputation de l'établissement client et la qualité de la surveillance. Cela signifie que l'établissement correspondant devrait apprécier dans quelle mesure il peut se satisfaire du fait que l'établissement client fait l'objet d'une surveillance adéquate en ce qui concerne le respect de ses obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux. Plusieurs ressources accessibles au public, comme les évaluations du GAFI ou du FSAP, qui comprennent des rubriques sur la surveillance efficace, peuvent aider les établissements correspondants à procéder à cette appréciation.
 - Évaluer les contrôles mis en place par l'établissement client pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cela signifie que l'établissement correspondant devrait procéder à une évaluation qualitative du dispositif de contrôle de l'établissement client en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et ne pas se contenter d'obtenir une copie des politiques et procédures de l'établissement client en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Cette évaluation devrait être documentée de manière adéquate. Conformément à l'approche fondée sur les risques, lorsque le risque est particulièrement élevé, et en particulier lorsque le volume de transactions bancaires de l'établissement correspondant est important, l'établissement correspondant devrait envisager la réalisation d'inspections sur place et/ou l'analyse par sondage pour s'assurer que les politiques et procédures de l'établissement client en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux sont mises en œuvre efficacement.
 - Obtenir l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie, tel que défini à l'article 3, paragraphe 12, de la directive (UE) 2015/849, avant de nouer de nouvelles relations de correspondance. Le membre d'un niveau élevé de la hiérarchie qui donne l'autorisation ne devrait pas être le dirigeant qui parraine la relation, et plus le risque associé à la relation est élevé, plus le dirigeant devrait occuper une position élevée dans la hiérarchie. Les établissements correspondants devraient tenir les dirigeants informés des relations bancaires de correspondance à haut risque ainsi que des mesures prises à leur niveau pour gérer ce risque efficacement.
 - Documenter les responsabilités de chaque établissement. Cette obligation pourrait faire partie des conditions générales standards de l'établissement correspondant, mais les établissements



correspondants devraient établir par écrit les modalités d'utilisation du service bancaire de correspondance, en indiquant par qui ce service peut être utilisé (par exemple, s'il peut être utilisé par d'autres banques dans le cadre de leur relation avec l'établissement client), ainsi que les responsabilités de l'établissement client en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Lorsque le risque associé à la relation est élevé, il peut être utile que l'établissement correspondant s'assure que l'établissement client respecte ses responsabilités au titre de cet accord, par exemple à l'aide d'un contrôle ex post des transactions.

- En ce qui concerne les comptes de passage et les comptes imbriqués, s'assurer que l'établissement de crédit ou l'établissement financier client a vérifié l'identité du client ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et a exercé à son égard une vigilance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant. Les établissements correspondants devraient s'efforcer d'obtenir de l'établissement client la confirmation que les données pertinentes peuvent être fournies sur demande.

Établissements clients installés dans des pays de l'EEE

93. Lorsque l'établissement client est installé dans un pays de l'EEE, l'article 19 de la directive (UE) 2015/849 n'est pas applicable. Toutefois, l'établissement correspondant demeure tenu d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle fondées sur l'appréciation des risques, en application de l'article 13 de la directive (UE) 2015/849.
94. Lorsque le risque associé à un établissement client installé dans un État membre de l'EEE est accru, les établissements correspondants doivent appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle conformément à l'article 18 de la directive (UE) 2015/849. Dans ce cas, les établissements correspondants devraient envisager d'appliquer au moins certaines des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle visées à l'article 19 de la directive (UE) 2015/849, en particulier à l'article 19, points a) et b).



Chapitre 2: Orientations sectorielles pour les banques de détail

95. Aux fins des présentes orientations, il faut entendre par banque de détail la fourniture de services bancaires aux personnes physiques et aux petites et moyennes entreprises. Les produits et services de banque de détail comprennent les comptes courants, les crédits immobiliers, les comptes d'épargne, les crédits à la consommation et les prêts à terme («term loans»), ainsi que les lignes de crédit.
96. En raison de la nature des produits et services proposés, de la relative facilité d'accès et du volume de transactions et de relations d'affaires souvent important, la banque de détail est vulnérable au financement du terrorisme et à toutes les étapes du processus de blanchiment de capitaux. Dans le même temps, le volume de relations d'affaires et de transactions associées à la banque de détail peut rendre particulièrement difficiles l'identification du risque de BC/FT associé aux différentes relations ainsi que la détection des transactions suspectes.
97. Les banques devraient prendre en considération les facteurs de risque et les mesures indiqués ci-dessous, ainsi que ceux énoncés au titre II des présentes orientations.

Facteurs de risque

Facteurs de risque liés aux produits, aux services et aux transactions

98. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:
- les caractéristiques du produit favorisent l'anonymat;
 - le produit permet des paiements de tiers qui ne sont ni associés au produit, ni identifiés à l'avance, lorsque de tels paiements ne sont pas normalement prévus, par exemple pour des crédits immobiliers ou des prêts;
 - le produit ne fixe aucune limitation quant au chiffre d'affaires, aux transactions transfrontalières et autres caractéristiques du produit;
 - les nouveaux produits et les nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et l'utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux et existants lorsque ceux-ci ne sont pas encore bien compris;
 - les prêts (y compris les crédits immobiliers) garantis par la valeur de biens situés dans d'autres pays ou territoires, en particulier les pays ou territoires où il est difficile de déterminer si le client est le propriétaire légitime de la garantie, ou lorsque l'identité des parties garantissant le prêt est difficile à vérifier;
 - un volume ou un montant de transactions inhabituellement élevé.
99. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:
- Le produit dispose de fonctionnalités limitées, par exemple dans le cas:



- i. d'un produit d'épargne à durée déterminée assorti de faibles seuils d'épargne;
 - ii. d'un produit dont les prestations ne peuvent pas être réalisées au profit d'un tiers;
 - iii. d'un produit dont les prestations ne sont réalisables qu'à long terme ou pour une finalité spécifique, telle que la retraite ou l'achat d'un bien immobilier;
 - iv. d'une facilité de crédit d'un faible montant, y compris un crédit subordonné à l'achat d'un bien de consommation ou d'un service donné; ou
 - v. d'un produit de faible valeur, y compris un bail, lorsque la propriété légale et effective du bien n'est transférée au client qu'après la fin de la relation contractuelle ou n'est jamais cédée.
- Le produit ne peut être détenu que par certaines catégories de clients, par exemple des retraités, des parents au nom de leurs enfants, ou des mineurs jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité.
 - Les transactions doivent être effectuées par le biais d'un compte détenu au nom du client auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier qui est soumis à des exigences de lutte contre le BC/FT qui sont au moins équivalentes à celles requises par la directive (UE) 2015/849.
 - Il n'existe pas de possibilité de paiement excédentaire (*overpayment facility*).

Facteurs de risque liés aux clients

100. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- La nature du client, par exemple:
 - i. Le client est une entreprise nécessitant beaucoup d'espèces.
 - ii. Le client est une entreprise associée à un niveau de risque de blanchiment de capitaux plus élevé, par exemple certaines entreprises de transmission de fonds ou certains prestataires de services de jeux d'argent et de hasard.
 - iii. Le client est une entreprise associée à un risque de corruption plus élevé, par exemples les entreprises spécialisées dans les activités extractives ou le commerce des armes.
 - iv. Le client est un organisme à but non lucratif qui soutient des pays ou territoires associés à un risque de financement du terrorisme accru.
 - v. Le client est une nouvelle entreprise dont le profil ou le bilan commercial n'est pas adéquat.
 - vi. Le client est un non résident. Les banques devraient noter que l'article 16 de la directive 2014/92/EU instaure le droit pour les consommateurs résidant légalement dans l'Union



européenne d'obtenir un compte bancaire de base, bien que le droit d'ouvrir et d'utiliser un compte de paiement de base s'applique uniquement dans la mesure où les banques peuvent respecter leurs obligations de lutte contre le BC/FT et n'exonère pas les banques de leur obligation d'identifier et d'évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, y compris le risque lié au fait que le client ne soit pas résident de l'État membre dans lequel la banque est installée²¹.

- vii. Le bénéficiaire effectif du client ne peut être identifié facilement, par exemple parce que la structure de propriété du client est inhabituelle, anormalement complexe ou opaque, ou parce que le client émet des actions au porteur.
- Le comportement du client, par exemple:

- i. Le client est peu enclin à fournir des informations sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ou semble éviter délibérément tout contact en face à face.

Le justificatif d'identité du client est présenté sous une forme inhabituelle sans raison apparente.

Le comportement ou le volume de transactions du client ne correspond pas à celui attendu dans la catégorie à laquelle il appartient ou est inhabituel au regard des informations fournies par le client lors de l'ouverture du compte.

Le comportement du client est inhabituel, par exemple le client accélère, de manière inattendue et sans explication raisonnable, l'échéancier de remboursement convenu, soit par des remboursements forfaitaires, soit par résiliation anticipée; dépose ou demande, sans raison apparente, le paiement de billets de banque d'un montant élevé; augmente son activité après une période d'inactivité; ou effectue des transactions qui semblent ne répondre à aucune logique économique.

101. Le facteur suivant peut contribuer à une diminution du risque:

- Le client est un client de longue date dont les précédentes transactions n'ont pas fait naître de soupçons ou d'inquiétudes, et le produit ou service demandé est conforme au profil de risque du client.

Facteurs de risque liés aux pays ou zones géographiques²²

102. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- Les fonds du client proviennent de liens personnels ou commerciaux avec des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT.
- Le bénéficiaire est installé dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT. Les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays ou territoires connus pour financer ou soutenir des activités terroristes ou dans lesquels opèrent des groupes connus pour commettre des infractions terroristes, ainsi qu'aux pays ou territoires soumis à des

²¹ Voir l'«Avis sur l'application de mesures de vigilance à l'égard de clients qui sont des demandeurs d'asile issus de pays ou de territoires tiers à haut risque» de l'ABE: <http://www.eba.europa.eu/documents/10180/1359456/EBA-Op-2016-07+%28Opinion+on+client+Due+Diligence+on+Asylum+Seekers%29.pdf>

²² Voir également le titre II.



sanctions financières, à des embargos ou à des mesures liées au terrorisme, au financement du terrorisme ou à la prolifération.

103. Le facteur suivant peut contribuer à une diminution du risque:

- Les pays associés à la transaction disposent d'un dispositif de lutte contre le BC/FT qui n'est pas moins solide que celui requis en application de la directive (UE) 2015/849 et sont associés à des niveaux d'infractions sous-jacentes faibles.

Facteurs de risque liés aux canaux de distribution

104. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- les relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties, lorsque des garanties adéquates supplémentaires – par exemple une signature électronique, des certificats d'identification électronique émis conformément au règlement (UE) n° 910/2014 ou des vérifications pour lutter contre la fraude liée à l'usurpation d'identité – n'ont pas été mises en place;
- s'appuyer sur les mesures de vigilance prises par un tiers à l'égard de la clientèle dans les situations où la banque n'entretient pas de relation de longue date avec le tiers référent;
- les nouveaux canaux de distribution n'ont pas encore été testés.

105. Le facteur suivant peut contribuer à une diminution du risque:

- Le produit n'est disponible que pour les clients qui répondent à des critères d'admissibilité spécifiques fixés par les autorités publiques nationales, comme dans le cas des bénéficiaires d'allocations publiques ou de certains produits d'épargne pour enfants déclarés dans un État membre donné.

Mesures

106. Lorsque les banques utilisent des systèmes automatisés pour identifier le risque de BC/FT associé aux relations d'affaires individuelles ou aux transactions conclues à titre occasionnel et pour identifier les transactions suspectes, elles devraient veiller à ce que ces systèmes soient adaptés à l'usage prévu conformément aux critères énoncés au titre II. L'utilisation de systèmes informatiques automatisés ne devrait jamais être considérée comme se substituant à la vigilance du personnel.

Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle

107. Lorsque le risque associé à une relation d'affaires ou à une transaction conclue à titre occasionnel est accru, les banques doivent appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle²³. Ces mesures peuvent comprendre:

²³ Article 18 de la directive (UE) 2015/849.



- Vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif sur la base de plusieurs sources fiables et indépendantes.
- Identifier et vérifier l'identité d'autres actionnaires qui ne sont pas le bénéficiaire effectif du client ou de toute personne physique autorisée à gérer un compte ou à donner des ordres concernant le transfert de fonds ou de titres.
- Obtenir plus d'informations sur le client et sur la nature ou l'objet de la relation d'affaires afin de construire un profil de client plus complet, par exemple en effectuant des recherches de mentions négatives dans les médias ou des recherches en sources ouvertes, ou en commandant un rapport de renseignement auprès d'un tiers. Le type d'informations que les banques peuvent rechercher peut inclure:
 - i. la nature des activités ou de la profession du client;
 - ii. l'origine du patrimoine du client et l'origine des fonds du client qui sont impliqués dans la relation d'affaires, afin d'obtenir l'assurance raisonnable que ceux-ci sont légitimes;
 - iii. l'objet de la transaction, y compris, le cas échéant, la destination des fonds du client;
 - iv. des informations sur les éventuels liens que le client pourrait entretenir avec d'autres pays ou territoires (sièges, sites opérationnels, filiales, etc.) et sur les personnes susceptibles d'influencer ses activités; ou
 - v. lorsque le client est installé dans un autre pays, les raisons pour lesquelles il demande des services de banque de détail en dehors de son pays ou territoire de résidence.
- Augmenter la fréquence du contrôle des transactions.
- Réexaminer et, si nécessaire, mettre à jour les informations et les documents détenus plus fréquemment. Lorsque le risque associé à la relation est particulièrement élevé, les banques devraient réexaminer la relation d'affaires chaque année.

Mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle

108. Dans les situations à faible risque, et dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, les banques peuvent appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle qui peuvent comprendre:

- pour les clients qui font l'objet d'un régime d'inscription ou d'autorisation obligatoire, la vérification de l'identité sur la base de preuves attestant que le client est soumis à ce régime, par exemple en effectuant une recherche dans le registre public du régulateur;
- la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif pendant l'établissement de la relation d'affaires, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;



- la présomption qu'un paiement débité d'un compte détenu au nom du client, à titre individuel ou joint, auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier réglementé dans un pays de l'EEE remplit les exigences prévues à l'article 13, paragraphe 1, points a) et b), de la directive (UE) 2015/849;
- l'acceptation d'autres formes d'identité répondant au critère de source indépendante et fiable visé à l'article 13, paragraphe 1, point a), de la directive (UE) 2015/849, telles qu'une lettre adressée au client par un organisme gouvernemental ou autre organe public fiable, lorsque le client n'est pas en mesure, pour des motifs raisonnables avérés, de fournir les justificatifs d'identité habituels, et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion;
- la mise à jour des informations relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle uniquement dans le cas de certains événements déclencheurs, par exemple si le client demande un produit nouveau ou plus risqué, ou en cas de changements dans le comportement ou le profil de transaction du client qui semblent indiquer que le risque associé à la relation n'est plus faible.

Compte communs

109. Lorsque le client d'une banque ouvre un «compte commun» (*pooled account*) afin d'administrer les fonds appartenant à ses propres clients, la banque devrait appliquer toutes les mesures de vigilance nécessaires, y compris traiter les clients du client comme les bénéficiaires effectifs des fonds détenus sur le compte commun et vérifier leur identité.
110. Lorsqu'il existe des indices selon lesquels le risque associé à la relation d'affaires est élevé, les banques doivent appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, s'il y a lieu²⁴.
111. Toutefois, dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, lorsque le risque associé à la relation d'affaires est faible et sous réserve des conditions exposées ci-dessous, une banque peut appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle à condition que:
- le client soit un établissement soumis à des obligations de lutte contre le BC/FT dans un État membre de l'EEE ou dans un pays tiers dont le dispositif de lutte contre le BC/FT n'est pas moins solide que celui requis par la directive (UE) 2015/849 et qui fait l'objet d'une surveillance efficace en ce qui concerne le respect de ces exigences;
 - le client ne soit pas un établissement mais une autre entité assujettie qui est soumise à des obligations de lutte contre le BC/FT dans un État membre de l'EEE et qui fait l'objet d'une surveillance efficace en ce qui concerne le respect de ces exigences;
 - le risque de BC/FT associé à la relation d'affaires soit faible, compte tenu de l'évaluation par la banque des activités commerciales de son client, des types de clients servis par l'entreprise du client et des pays ou territoires auxquels sont exposées les activités du client, entre autres considérations;

²⁴ Articles 13, paragraphe 1, et 18, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849.



- la banque se soit assurée que le client applique des mesures de vigilance solides et fondées sur l'appréciation des risques à l'égard de ses propres clients et des bénéficiaires effectifs de ses clients (il peut être utile pour la banque de prendre des mesures fondées sur l'appréciation des risques afin d'évaluer l'adéquation des politiques et procédures mises en place par son client en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, par exemple en assurant la liaison directe avec le client); et
 - que la banque ait pris des mesures fondées sur l'appréciation des risques afin de s'assurer que le client fournira immédiatement sur demande des informations et des documents concernant les mesures de vigilance prises à l'égard de ses clients sous-jacents qui sont les bénéficiaires effectifs des fonds détenus sur le compte commun, par exemple en incorporant des dispositions adéquates dans un contrat avec le client ou en analysant par sondage la capacité du client à fournir sur demande des informations sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.
112. Lorsque les conditions d'application de mesures de vigilance simplifiées aux comptes communs [pooled account] sont réunies, la banque peut notamment prendre les mesures de vigilance simplifiées suivantes à l'égard de la clientèle:
- l'identification et la vérification de l'identité du client, y compris des bénéficiaires effectifs du client (mais pas des clients sous-jacents du client);
 - l'analyse de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires; et
 - la réalisation d'un contrôle continu de la relation d'affaires.



Chapitre 3: Orientations sectorielles pour les émetteurs de monnaie électronique

113. Ce chapitre fournit des orientations pour les émetteurs de monnaie électronique tels que définis à l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2009/110/CE. Le niveau de risque de BC/FT associé à la monnaie électronique²⁵ dépend principalement des caractéristiques des différents produits de monnaie électronique et de la mesure dans laquelle les émetteurs de monnaie électronique ont recours à d'autres personnes agissant pour leur compte pour distribuer et rembourser de la monnaie électronique²⁶.

114. Les établissements qui émettent de la monnaie électronique devraient prendre en considération les mesures et les facteurs de risque exposés ci-après, ainsi que ceux visés au titre II des présentes orientations. Les orientations sectorielles pour les entreprises de transmission de fonds énoncées au titre III, chapitre 4, pourraient également être pertinentes dans ce contexte.

Facteurs de risque

Facteurs de risque liés aux produits

115. Les émetteurs de monnaie électronique devraient prendre en compte le risque de BC/FT lié:

- aux seuils;
- aux modalités de chargement; et
- à la fonctionnalité et la négociabilité.

116. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- Seuils: le produit permet
 - i. les paiements, le chargement ou le remboursement, y compris le retrait d'espèces d'un montant élevé ou illimité;
 - ii. les paiements, le chargement ou le remboursement, y compris le retrait d'espèces d'un montant élevé;
 - iii. le stockage de fonds d'un montant élevé ou illimité sur le produit/compte de monnaie électronique.

²⁵ Article 2, paragraphe 2, de la directive 2009/110/CE.

²⁶ Article 3, paragraphe 4, de la directive 2009/110/CE.



- Modalités de chargement: le produit peut être
 - i. chargé de manière anonyme, par exemple au moyen d'espèces, de monnaie électronique anonyme ou de produits de monnaie électronique bénéficiant de l'exemption visée à l'article 12 de la directive (UE) 2015/849;
 - ii. crédité au moyen de paiements de tiers non identifiés;
 - iii. crédité au moyen d'autres produits de monnaie électronique.
- Fonctionnalités et négociabilité: le produit
 - i. permet les virements entre personnes;
 - ii. est accepté comme mode de règlement par un grand nombre de commerçants et de points de vente;
 - iii. est conçu spécialement pour être accepté comme mode de règlement par des commerçants négociant des produits ou des services associés à un risque de criminalité financière élevé, par exemple les jeux d'argent et de hasard en ligne;
 - iv. peut être utilisé dans des transactions transfrontalières ou dans différents pays ou territoires;
 - v. est conçu pour être utilisé par des personnes autres que le client, par exemple certains produits de carte partenaire «partner card product» (à l'exception des cartes cadeaux de faible valeur);
 - vi. permet les retraits d'espèces d'un montant élevé.

117. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

- Seuils: le produit
 - i. fixe des limites d'un montant faible sur les paiements, le chargement ou le remboursement, y compris le retrait d'espèces (les établissements devraient toutefois noter qu'un seuil faible peut, seul, ne pas être suffisant pour diminuer le risque de financement du terrorisme);
 - ii. limite le nombre de paiements, le chargement ou le remboursement, y compris le retrait d'espèces sur une période donnée;
 - iii. limite le montant des fonds qui peuvent être stockés sur le produit/compte de monnaie électronique à un moment donné.
- Chargement: le produit



- i. exige que les fonds crédités pour l'achat ou le rechargement soient débités de manière vérifiable d'un compte détenu au nom du client, à titre individuel ou joint, auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier de l'EEE;
- Fonctionnalités et négociabilité: le produit
 - i. ne permet pas ou limite de manière stricte le retrait d'espèces;
 - ii. ne peut être utilisé qu'au niveau national;
 - iii. est accepté par un nombre limité de commerçants ou de points de vente dont les activités sont connues de l'émetteur de monnaie électronique;
 - iv. est spécialement conçu pour limiter leur usage par des commerçants négociant des produits ou des services associés à un risque de criminalité financière élevé;
 - v. est accepté comme mode de règlement pour des catégories limitées de services ou de produits présentant un faible risque.

Facteurs de risque liés aux clients

118. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- Le client achète plusieurs produits de monnaie électronique auprès du même émetteur, recharge fréquemment le produit ou effectue plusieurs retraits d'espèces sur une courte durée et sans logique économique; lorsque les distributeurs (ou les agents agissant en tant que distributeurs) sont eux-mêmes des entités assujetties, cela concerne également les produits de monnaie électronique de différents émetteurs achetés auprès d'un même distributeur.
- Les transactions du client sont toujours juste en-dessous des éventuelles limites de montants/transactions.
- Le produit semble avoir été utilisé par plusieurs personnes dont l'identité n'est pas connue de l'émetteur (par exemple le produit est utilisé à partir de plusieurs adresses IP en même temps).
- Les données d'identification du client telles que l'adresse personnelle ou l'adresse IP, ou les comptes bancaires liés, sont fréquemment modifiées.
- Le produit n'est pas utilisé aux fins pour lesquelles il a été conçu, par exemple il est utilisé à l'étranger alors qu'il s'agit d'une carte cadeau d'un centre commercial.

119. Le facteur suivant peut contribuer à une diminution du risque:

- Le produit n'est accessible que pour certaines catégories de clients, par exemple les bénéficiaires de prestations sociales ou les membres du personnel d'une entreprise qui émet ces produits pour couvrir des frais professionnels.



Facteurs de risque liés aux canaux de distribution

120. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- Distribution en ligne et à distance sans garanties adéquates, telles qu'une signature électronique, des documents d'identification électronique répondant aux critères prévus par le règlement (UE) n° 910/2014 ou des mesures de lutte contre la fraude liée à l'usurpation d'identité.
- Distribution par le biais d'intermédiaires qui ne sont pas eux-mêmes des entités assujetties au titre de la directive (UE) 2015/849 ou du droit national, le cas échéant, lorsque l'émetteur de monnaie électronique:
 - i. a recours à l'intermédiaire pour exécuter certaines des obligations de l'émetteur de monnaie électronique en matière de lutte contre le BC/FT; et
 - ii. ne s'est pas assuré que l'intermédiaire a mis en place des systèmes et contrôles adéquats en matière de lutte contre le BC/FT.
- Segmentation des services, c'est-à-dire la fourniture de services de monnaie électronique par des prestataires de services opérationnellement indépendants sans une surveillance et une coordination adéquates.

Facteurs de risque liés aux pays ou zones géographiques²⁷

121. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- Le bénéficiaire est établi dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT, ou le produit reçoit des fonds provenant de sources établies dans de tels pays ou territoires. Les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays ou territoires connus pour financer ou soutenir des activités terroristes ou dans lesquels opèrent des groupes connus pour commettre des infractions terroristes, ainsi qu'aux pays ou territoires soumis à des sanctions financières, à des embargos ou à des mesures liées au terrorisme, au financement du terrorisme ou à la prolifération.

Mesures

122. Le droit national peut prévoir une exemption de l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du client et des bénéficiaires effectifs, ainsi que de l'obligation d'évaluer la nature et l'objet de la relation d'affaires pour certains produits de monnaie électronique, conformément à l'article 12 de la directive (UE) 2015/849.

123. Les établissements devraient noter que l'exemption visée à l'article 12 de la directive (UE) 2015/849 ne s'étend pas à l'obligation d'exercer un contrôle continu des transactions et de la relation d'affaires, pas plus qu'elle ne les exonère de l'obligation d'identifier et de déclarer les

²⁷ Voir titre II, points 22 à 27.



transactions suspectes; cela signifie que les établissements devraient veiller à obtenir suffisamment d'informations sur leurs clients, ou sur les types de clients ciblés par leur produit, afin d'être en mesure d'exercer un contrôle continu efficace de la relation d'affaires.

124. Les types de systèmes de contrôle que les établissements devraient mettre en place comprennent notamment:

- des systèmes de contrôle des transactions qui détectent les anomalies ou les types de comportements suspects, y compris l'utilisation inattendue du produit à des fins autres que celles pour lesquelles il a été conçu; l'établissement pourrait désactiver le produit soit manuellement, soit à distance à l'aide de contrôles sur puce (*on-chip controls*) jusqu'à ce qu'il ait pu obtenir l'assurance qu'il n'y a pas de motif de suspicion;
- des systèmes qui identifient les écarts entre les informations soumises et les informations détectées, par exemple entre les informations soumises sur le pays d'origine et l'adresse IP détectée par voie électronique;
- des systèmes qui comparent les données soumises avec les données détenues sur d'autres relations d'affaires et qui peuvent identifier des constantes, par exemple le même instrument de financement ou les mêmes coordonnées de contact;
- des systèmes qui identifient si le produit est utilisé avec des commerçants négociant des produits ou des services qui sont associés à un risque de criminalité financière élevé.

Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle

125. Les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle que les établissements devraient appliquer dans une situation à risque élevé comprennent notamment:

- l'obtention d'informations supplémentaires sur le client lors de l'identification, comme l'origine des fonds;
- l'application de mesures de vérification supplémentaires à partir d'une plus grande variété de sources fiables et indépendantes (par exemple par croisement avec des bases de données en ligne) afin de vérifier l'identité du client ou du bénéficiaire effectif;
- l'obtention d'informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires, par exemple en interrogeant les clients sur leurs activités commerciales ou sur les pays ou territoires auxquels ils envisagent de transférer de la monnaie électronique;
- l'obtention d'informations sur le commerçant/bénéficiaire, en particulier lorsque l'émetteur de monnaie électronique a des motifs de soupçonner que ses produits sont utilisés pour acheter des biens illicites ou soumis à une limite d'âge;
- la mise en œuvre de contrôles contre la fraude à l'identité pour s'assurer que le client est bien la personne qu'il affirme être;
- l'exercice d'un contrôle renforcé de la relation client et des transactions individuelles;
- l'établissement de l'origine et/ou de la destination des fonds.



Mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle

126. Dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, les établissements peuvent envisager d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard des produits de monnaie électronique à faible risque qui ne bénéficient pas de l'exemption prévue à l'article 12 de la directive (UE) 2015/849.

127. Dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, les mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle que les établissements peuvent appliquer dans les situations à faible risque comprennent notamment:

- le report de la vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire effectif à une date ultérieure à l'établissement de la relation ou après le dépassement d'un certain seuil monétaire (faible) (lorsque la première de ces deux éventualité est réalisée). Le seuil monétaire ne devrait pas excéder 250 EUR lorsque le produit n'est pas rechargeable ou peut être utilisé dans d'autres pays ou territoires ou pour des transactions transfrontalières, ou 500 EUR lorsque le droit national le permet (dans ce cas, le produit ne peut être utilisé que dans un cadre national);
- la vérification de l'identité du client sur la base d'un paiement débité d'un compte détenu au nom du client, à titre individuel ou joint, ou sur un compte sur lequel le client exerce un contrôle avéré auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier réglementé de l'EEE;
- la vérification de l'identité à partir d'un moins grand nombre de sources;
- la vérification de l'identité à partir de sources moins fiables;
- l'utilisation d'autres méthodes pour vérifier l'identité;
- la présomption de la nature et de l'objet envisagé de la relation d'affaires lorsque ceux-ci sont évidents, par exemple dans le cas de certaines cartes cadeaux qui ne relèvent pas de l'exemption en circuit fermé/réseau fermé (closed loop/closed network exemption);
- la réduction de l'intensité des contrôles tant qu'un certain seuil monétaire n'est pas atteint. Le contrôle continu étant un moyen important d'obtenir plus d'informations sur les facteurs de risque liés aux clients (voir ci-dessus) au cours d'une relation avec un client, le seuil pour les transactions individuelles et pour les transactions qui semblent être liées sur une période de 12 mois devrait être fixé à un niveau jugé par l'établissement comme présentant un faible risque de financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux.



Chapitre 4: Orientations sectorielles pour les entreprises de transmission de fonds

128. Les entreprises de transmission de fonds sont des établissements de paiement qui sont habilités en vertu de la directive 2007/64/CE à fournir et à exécuter des services de paiement dans l'ensemble de l'UE. Les entreprises évoluant dans ce secteur sont diverses et vont des entreprises individuelles aux exploitants de chaînes complexes.
129. De nombreuses entreprises de transmission de fonds ont recours à des agents agissant en leur nom et pour leur compte pour fournir des services de paiement. Les agents fournissent souvent des services de paiement comme composante annexe à leur activité principale et peuvent ne pas être eux-mêmes des entités assujetties à la législation applicable en matière de lutte contre le BC/FT; dès lors, leur expertise en matière de lutte contre le BC/FT peut être limitée.
130. La nature du service fourni peut exposer les entreprises de transmission de fonds à un risque de BC/FT. Cela est dû à la simplicité et à la rapidité des transactions, à leur portée mondiale et au fait qu'elles reposent souvent sur des paiements en espèces. En outre, en raison de la nature de ce service de paiement, les entreprises de transmission de fonds réalisent souvent des transactions à titre occasionnel avec leurs clients plutôt que d'établir une relation d'affaires, de telle sorte qu'elles peuvent avoir une compréhension limitée du risque de BC/FT associé au client.
131. Les entreprises de transmission de fonds devraient prendre en considération les mesures et les facteurs de risque suivants, ainsi que ceux énoncés au titre II des présentes orientations.

Facteurs de risque

Facteurs de risque liés aux produits, aux services et aux transactions

132. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:
- le produit permet des transactions d'un montant élevé ou illimité;
 - le produit ou le service est de portée mondiale;
 - la transaction est basée sur des paiements en espèces ou est financée au moyen de monnaie électronique anonyme, y compris la monnaie électronique bénéficiant de l'exemption prévue à l'article 12 de la directive (UE) 2015/849;
 - les transferts sont effectués par un ou plusieurs payeurs dans différents pays au profit d'un bénéficiaire local.
133. Le facteur suivant peut contribuer à une diminution du risque:
- les fonds utilisés dans le transfert proviennent d'un compte détenu au nom du payeur auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier de l'EEE.



Facteurs de risque liés aux clients

134. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- L'activité commerciale du client:
 - i. Le client possède ou exploite une entreprise qui traite d'importantes sommes en espèces.
 - ii. L'entreprise du client possède une structure de propriété complexe.
- Le comportement du client:
 - i. Les besoins du client pourraient être mieux servis ailleurs, par exemple parce que l'entreprise de transmission de fonds n'est pas établie dans le même pays ou territoire que le client ou l'entreprise du client.
 - ii. Le client semble agir au nom de quelqu'un d'autre, par exemple d'autres personnes surveillent le client ou sont visibles devant le lieu où la transaction est exécutée, ou le client lit des instructions sur une note.
 - iii. Le comportement du client ne paraît pas logique sur le plan économique, par exemple le client accepte un taux de change défavorable ou des frais élevés sans poser de conditions, demande une transaction dans une devise qui n'est pas une monnaie officielle ou qui n'est pas communément utilisée dans le pays ou territoire où est établi le client et/ou le destinataire, ou bien demande ou fournit d'importantes sommes de devises étrangères en petites ou grosses coupures.
 - iv. Les transactions du client sont toujours juste en dessous des seuils applicables, y compris le seuil des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour les transactions réalisées à titre occasionnel visées à l'article 11, point b), de la directive (UE) 2015/849, et le seuil de 1 000 EUR prévu à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847.²⁸ Les établissements devraient noter que le seuil visé à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847 s'applique uniquement aux transactions qui ne sont pas effectuées au moyen d'espèces ou de monnaie électronique anonyme.
 - v. Le client fait un usage inhabituel du service, par exemple il s'envoie de l'argent ou transfère les fonds immédiatement après les avoir reçus.
 - vi. Le client semble avoir peu de connaissances ou est peu enclin à fournir des informations sur le bénéficiaire.

²⁸ Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).



- vii. Plusieurs des clients de l'établissement transfèrent des fonds au même bénéficiaire ou semblent avoir les mêmes informations d'identification, par exemple l'adresse ou le numéro de téléphone.
- viii. Les transactions d'entrée ne sont pas accompagnées des informations requises sur le payeur ou le bénéficiaire.
- ix. Le montant envoyé ou reçu ne correspond pas aux revenus du client (lorsqu'ils sont connus).

135. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

- Le client est un client de longue date de l'établissement dont le comportement passé n'a pas fait naître de soupçons, et rien n'indique que le risque de BC/FT pourrait être revu à la hausse.
- Le montant transféré est faible; toutefois, les établissements devraient noter que les montants faibles ne suffisent pas en eux-mêmes à écarter le risque de financement du terrorisme.

Facteurs de risque liés aux canaux de distribution

136. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- L'instrument de financement ne fait l'objet d'aucune limitation, par exemple dans le cas de paiements en espèces ou de paiements de produits de monnaie électronique bénéficiant de l'exemption visée à l'article 12 de la directive (UE) 2015/849, de virements bancaires ou de chèques.
- Le canal de distribution utilisé garantit un certain niveau d'anonymat.
- Le service est fourni entièrement en ligne sans garanties adéquates.
- Le service de transmission de fonds est fourni par l'intermédiaire d'agents:
 - i. qui représentent plusieurs mandants;
 - ii. dont le chiffre d'affaires présente des caractéristiques inhabituelles par rapport à celui d'autres agents dans des lieux similaires, par exemple des transactions d'un volume anormalement élevé ou faible, des paiements en espèces d'un montant inhabituellement élevé ou un nombre élevé de transactions se situant juste en dessous du seuil déclenchant l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, ou qui exécutent des transactions en- dehors des heures d'ouverture normales;
 - iii. qui effectuent une part importante de leurs transactions avec des payeurs ou des bénéficiaires issus de pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT;
 - iv. qui semblent avoir des doutes quant à l'application des politiques de lutte contre le BC/FT à l'échelle du groupe, ou qui ne les appliquent pas de manière cohérente; ou



v. qui ne sont pas issus du secteur financier et exercent une autre activité commerciale en tant qu'activité principale.

- Le service de transmission de fonds est fourni par l'intermédiaire d'un vaste réseau d'agents dans différents pays ou territoires.
- Le service de transmission de fonds est fourni par l'intermédiaire d'une chaîne de paiements excessivement complexe, par exemple avec un grand nombre d'intermédiaires opérant dans différents pays ou territoires ou permettant des systèmes de règlement intraquables (formels et informels).

137. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

- Les agents sont eux-mêmes réglementés par des établissements financiers.
- Le service ne peut être financé qu'au moyen de transferts à partir d'un compte détenu au nom du client auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier de l'EEE ou à partir d'un compte sur lequel le client exerce un contrôle avéré.

Facteurs de risque liés aux pays ou zones géographiques

138. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- Le payeur ou le bénéficiaire est installé dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT.
- Le bénéficiaire réside dans un pays ou territoire ne disposant pas d'un secteur bancaire formel, ou dont le secteur bancaire formel est moins développé, de telle sorte que les services de transmission de fonds informels, tels que le hawala, peuvent être utilisés au point de paiement.

Mesures

139. Étant donné que l'activité de nombre d'entreprises de transmission de fonds est essentiellement fondée sur les transactions, les établissements devraient déterminer quels systèmes de suivi et quels contrôles ils doivent mettre en place pour détecter les tentatives de BC/FT, y compris lorsque les informations dont ils disposent sur les mesures de vigilance à l'égard du client sont limitées ou manquantes, aucune relation d'affaires n'ayant été établie.

140. Les établissements devraient en tout état de cause mettre en place:

- des systèmes permettant d'identifier les transactions liées;
- des systèmes permettant d'identifier si les transactions de différents clients sont destinées au même bénéficiaire;
- des systèmes permettant, dans la mesure du possible, d'établir l'origine et la destination des fonds;
- des systèmes permettant une traçabilité complète tant des transactions que du nombre d'opérateurs inclus dans la chaîne de paiement; et



- des systèmes permettant de s'assurer que, sur toute la chaîne de paiement, seuls ceux qui sont dûment autorisés à fournir des services de transmission de fonds peuvent intervenir.
141. Lorsque le risque associé à une transaction conclue à titre occasionnel ou à une relation d'affaires est accru, les établissements devraient appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle conformément au titre II, y compris, le cas échéant, un contrôle renforcé des transactions (par exemple en augmentant la fréquence ou en abaissant les seuils). À l'inverse, lorsque le risque associé à une transaction conclue à titre occasionnel ou à une relation d'affaires est faible, et dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, les établissements pourraient appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle conformément au titre II.

Recours à des agents

142. Les entreprises de transmission de fonds qui ont recours à des agents pour fournir des services de paiement devraient connaître l'identité de leurs agents²⁹. Dans ce contexte, les entreprises de transmission de fonds devraient établir et maintenir des politiques et procédures appropriées, fondées sur l'approche par les risques, pour parer au risque que leurs agents puissent se livrer à des activités de BC/FT ou être utilisés pour de telles activités, en prenant notamment les mesures suivantes:
- Identifier la personne qui possède ou contrôle l'agent lorsque celui-ci est une personne morale, afin de s'assurer que le risque de BC/FT auquel est exposée l'entreprise de transmission de fonds par suite du recours à l'agent n'est pas accru.
 - Obtenir la preuve, conformément aux exigences visées à l'article 19, paragraphe 1, point c), de la directive (UE) 2015/2366, de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants et autres personnes responsables de la gestion de l'agent, y compris en prenant en considération leur honnêteté, leur intégrité et leur réputation. Toute demande de renseignements émanant de l'entreprise de transmission de fonds devrait être adaptée à la nature, à la complexité et à l'échelle du risque de BC/FT inhérent aux services de paiement fournis par l'agent et pourrait être fondée sur les procédures de l'entreprise de transmission de fonds concernant les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.
 - Prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les contrôles internes de l'agent en matière de lutte contre le BC/FT sont appropriés et qu'ils demeurent appropriés pendant toute la durée de la relation d'agence, par exemple en contrôlant un échantillon des transactions de l'agent ou en examinant les contrôles de l'agent sur place. Lorsque les contrôles internes mis en place par l'agent pour lutter contre le BC/FT diffèrent de ceux de l'entreprise de transmission de fonds, par exemple parce que l'agent représente plusieurs mandants ou parce que l'agent est lui-même une entité assujettie en vertu de la législation applicable en matière de lutte contre le BC/FT, l'entreprise de transmission de fonds devrait évaluer et gérer le risque que ces

²⁹ Article 19 de la directive (UE) 2366/2015.



différences puissent affecter le respect de ses propres obligations et de celles de l'agent en matière de lutte contre le BC/FT.

- Dispenser une formation aux agents dans le domaine de la lutte contre le BC/FT, afin qu'ils aient une compréhension adéquate des risques de BC/FT auxquels ils sont exposés et de la qualité des contrôles exigée par l'entreprise de transmission de fonds en ce qui concerne la lutte contre le BC/FT.



Chapitre 5: Orientations sectorielles pour la gestion de patrimoine

143. La gestion de patrimoine consiste à fournir des services bancaires et autres services financiers à des individus fortunés ainsi qu'à leurs proches ou entreprises. Elle est également désignée par le terme «banque privée». Les clients d'établissements proposant des services de gestion de patrimoine peuvent attendre du personnel dédié à la gestion de la relation client qu'il leur fournisse des services personnalisés recouvrant notamment les services bancaires (par exemple, comptes courants, crédits immobiliers et devises étrangères), la gestion et le conseil en investissement, les services fiduciaires, le dépôt en garde («safe custody»), l'assurance, les services de «family office», la planification fiscale et successorale, ainsi que les prestations qui y sont associées, y compris l'assistance juridique.
144. La plupart des caractéristiques typiquement associées à la gestion de patrimoine (par exemple, clients fortunés et influents, transactions et portefeuilles d'un montant très élevé, produits et services complexes, y compris des produits d'investissement personnalisés, exigences de confidentialité et de discrétion...) sont indicatives d'un risque de blanchiment de capitaux plus élevé par rapport à celui typiquement présent dans la banque de détail. Les établissements proposant des services de gestion de patrimoine peuvent être particulièrement vulnérables aux abus de clients qui souhaitent dissimuler l'origine de leurs fonds ou, par exemple, échapper à l'imposition dans leur pays ou territoire d'origine.
145. Les établissements évoluant dans ce secteur devraient prendre en considération les mesures et les facteurs de risque suivants, outre ceux exposés au titre II des présentes orientations. Les orientations sectorielles énoncées au titre III, chapitres 2, 7 et 9, pourraient également être pertinentes dans ce contexte.

Facteurs de risque

Facteurs de risque liés aux produits, aux services et aux transactions

146. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- les clients demandent d'importantes sommes en espèces ou d'autres réserves physiques de valeur, telles que des métaux précieux;
- les transactions d'un montant très élevé;
- les arrangements financiers impliquant des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT (les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays qui ont une culture du secret bancaire ou qui ne respectent pas les normes internationales en matière de transparence fiscale);³⁰
- les prêts (y compris les crédits immobiliers) garantis par la valeur de biens situés dans d'autres pays ou territoires, en particulier les pays ou territoires où il est difficile de déterminer si le

³⁰ Voir également le titre II, point 26.



client peut légitimement mettre en œuvre cette garantie, ou lorsque l'identité des parties garantissant le prêt est difficile à vérifier;

- l'utilisation de structures commerciales complexes, telles que les fiducies/trusts ou les véhicules d'investissement privés, en particulier lorsque l'identité du bénéficiaire effectif en dernier ressort pourrait ne pas être claire;
- les activités commerciales exercées dans plusieurs pays, en particulier lorsqu'elles impliquent plusieurs prestataires de services financiers;
- les arrangements transfrontaliers lorsque les actifs sont déposés ou gérés dans un autre établissement financier appartenant au même groupe financier ou extérieur au groupe, en particulier lorsque l'autre établissement financier est installé dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT. Les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays ou territoires présentant des niveaux d'infractions sous-jacentes plus élevés, un dispositif de lutte contre le BC/FT ou des normes de transparence fiscale faibles.

Facteurs de risque liés aux clients

147. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- Les clients disposant de revenus et/ou d'un patrimoine issus de secteurs à risque élevé tels que l'armement, les industries extractives, la construction, les jeux d'argent et de hasard ou les entrepreneurs militaires privés.
- Les clients qui ont fait l'objet d'allégations d'infractions crédibles.
- Les clients qui exigent un niveau de confidentialité ou de discrétion inhabituellement élevé.
- Les clients dont le comportement en matière de dépenses et de transactions rend difficile l'établissement d'un type de comportement «normal» ou attendu.
- Les clients très fortunés et influents, y compris les clients qui jouissent d'une grande notoriété publique, les clients non-résidents et les PPE. Lorsqu'un client ou le bénéficiaire effectif d'un client est une PPE, les établissements doivent toujours appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, conformément aux articles 18 à 22 de la directive (UE) 2015/849.
- Le client demande à l'établissement de l'aider à obtenir un produit ou service d'un tiers sans logique économique ou commerciale claire.

Facteurs de risque liés aux pays ou zones géographiques³¹

148. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- Les activités commerciales sont exercées dans des pays ayant une culture du secret bancaire ou ne respectant pas les normes internationales en matière de transparence fiscale.

³¹ Voir également le titre II.



- Le client vit dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT, ou ses fonds proviennent d'une activité exercée dans un tel pays.

Mesures

149. Le membre du personnel chargé de gérer la relation avec le client (le chargé de clientèle) d'un établissement de gestion de patrimoine devrait jouer un rôle central dans l'évaluation du risque. La relation étroite entre le chargé de clientèle et le client facilitera la collecte d'informations permettant de se forger une opinion plus complète de l'objet et de la nature des activités du client (et notamment de comprendre l'origine du patrimoine du client, les raisons pour lesquelles des arrangements complexes ou inhabituels peuvent néanmoins être authentiques et légitimes, ou encore pourquoi des mesures de sécurité supplémentaires pourraient être appropriées). Cette relation étroite peut cependant entraîner des conflits d'intérêts si le chargé de clientèle développe des liens trop étroits avec le client, au détriment des efforts mis en œuvre par l'établissement pour gérer le risque de criminalité financière. Par conséquent, il conviendra également d'exercer une surveillance indépendante de l'évaluation des risques. Cette surveillance peut être assurée par le service conformité ou par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie, par exemple.

Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle

150. Les mesures suivantes de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle pouvant être appropriées dans des situations à haut risque sont les suivantes:

- Obtenir et vérifier davantage d'informations sur les clients que dans des situations où le risque est standard, et réexaminer et mettre à jour ces informations régulièrement ou dès que des modifications significatives sont apportées au profil d'un client. Les établissements devraient procéder à des réexamens en fonction de l'appréciation des risques et réexaminer les clients présentant un risque plus élevé au moins une fois par an ou plus souvent si le risque l'impose. Ces procédures peuvent inclure la consignation des visites effectuées dans les locaux des clients, que ce soit à leur domicile ou sur leur lieu de travail, y compris les éventuelles modifications apportées au profil du client ou d'autres informations susceptibles d'affecter l'évaluation des risques à la suite de ces visites.
- Établir l'origine du patrimoine et des fonds; lorsque le risque est particulièrement élevé et/ou que l'établissement a des doutes concernant la légitimité de l'origine des fonds, vérifier l'origine du patrimoine et des fonds peut être le seul outil adéquat pour atténuer les risques. L'origine des fonds ou du patrimoine peut être vérifiée en se référant, entre autres:
 - i. à l'original ou à une copie certifiée conforme d'une fiche de paie récente;
 - ii. à une confirmation écrite du salaire annuel signée par un employeur;
 - iii. à l'original ou à une copie certifiée conforme d'un contrat de vente de placements ou d'une entreprise, par exemple;



- iv. à une confirmation écrite de la vente signée par un avocat ou un notaire;
 - v. à l'original ou à une copie certifiée conforme d'un testament ou de l'homologation d'un testament;
 - vi. à une confirmation écrite d'un héritage signée par un avocat, un notaire, un fiduciaire/trustee ou un exécuteur testamentaire;
 - vii. à une recherche Internet effectuée dans un registre d'entreprises pour confirmer la vente d'une entreprise.
- Établir la destination des fonds.
 - Assurer un niveau de vigilance et de surveillance des relations d'affaires plus élevé que celui qui serait normalement exercé dans le cadre de la fourniture de services financiers conventionnels, tels que la banque de détail ou la gestion d'investissements.
 - Procéder à un réexamen interne indépendant et, le cas échéant, obtenir d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'approbation de clients nouveaux et de clients existants en fonction d'une appréciation des risques.
 - Contrôler les transactions sur une base continue, y compris, si nécessaire, en réexaminant chaque transaction dès qu'elle a lieu afin de détecter toute activité inhabituelle ou suspecte. Ce contrôle peut comprendre des mesures visant à déterminer si l'un des éléments suivants est incompatible avec le profil de risque commercial:
 - i. transferts (d'espèces, d'investissements ou d'autres actifs);
 - ii. utilisation de virements bancaires;
 - iii. changements significatifs dans l'activité;
 - iv. transactions impliquant des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT.
- Les mesures de contrôle peuvent comprendre l'utilisation de seuils et un processus de réexamen approprié selon lequel les comportements inhabituels sont réexaminés sans délai par le personnel chargé de la relation client ou (à partir de certains seuils) par les fonctions conformité ou les principaux dirigeants.
- Contrôler les rapports publics et autres sources de renseignement pour identifier les informations se rapportant aux clients ou aux personnes connues pour leur être étroitement associées, aux entreprises auxquelles ils sont liés, aux cibles d'acquisition potentielles ou aux bénéficiaires tiers au profit desquels le client effectue des paiements.
 - S'assurer que les paiements en espèces ou autres réserves physiques de valeur (par exemple les chèques de voyage [travellers' cheques]) sont traités aux guichets des banques uniquement, et jamais par les chargés de clientèle.



- Veiller à ce que l'établissement se soit assuré que l'utilisation de structures commerciales complexes, telles que les fiducies/trusts ou les véhicules d'investissement privés, par un client est effectuée à des fins légitimes et authentiques, et que l'identité du bénéficiaire effectif en dernier ressort est connue.

Mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle

151. Les mesures de vigilance simplifiées ne sont pas appropriées dans le contexte de la gestion de patrimoine.



Chapitre 6: Orientations sectorielles pour les fournisseurs de crédits commerciaux [«Trade Finance providers»]

152. Les crédits commerciaux (*trade finance*) désignent l'organisation d'un paiement afin de faciliter le mouvement de marchandises (et la fourniture de services) à l'intérieur d'un pays ou à l'international. Lorsque des marchandises sont expédiées à l'étranger, l'importateur peut redouter que les produits ne parviennent pas à destination tandis que l'exportateur peut craindre que le paiement ne soit pas effectué. Les crédits commerciaux font jouer aux banques un rôle d'intermédiaire et permettent de limiter ce double risque.

153. Ces financements peuvent prendre diverses formes, par exemple:

- Les opérations à «compte ouvert» (*open account transactions*): l'acheteur effectue un paiement après avoir reçu la marchandise. Il s'agit du mode de financement du commerce le plus courant. La nature des marchandises sous-jacentes à l'opération financière est pourtant fréquemment méconnue des banques chargées d'exécuter leur paiement par transfert de fonds. Pour gérer le risque associé à de telles opérations, les banques devraient se référer au titre II des présentes orientations.
- Les lettres de crédit (ou crédits documentaires): une lettre de crédit est un instrument financier émis par une banque qui garantit un paiement vis-à-vis d'un bénéficiaire désigné (typiquement un exportateur) sur présentation de certains documents «conformes» énoncés dans les conditions du crédit documentaire (par exemple la preuve de l'expédition des produits).
- Remise documentaire (ou encaissement documentaire): processus par lequel le paiement, ou une lettre de change acceptée, est encaissé par une banque chargée de l'«encaissement» auprès d'un importateur de produits en vue de son reversement à l'exportateur. La banque chargée de l'encaissement remet les documents commerciaux pertinents (reçus préalablement de l'exportateur, normalement par l'intermédiaire de sa banque) à l'importateur contre paiement.

Les autres types de crédits commerciaux, tels que le «forfaiting» ou le financement structuré, ou encore le financement de projet ne relèvent pas du champ d'application des présentes lignes directrices sectorielles. Les banques qui proposent ces produits devraient se référer aux lignes directrices générales énoncées au titre II.

155. Les produits de financement du commerce peuvent être détournés à des fins de BC/FT. Par exemple, l'acheteur et le vendeur peuvent s'entendre pour déclarer de fausses informations concernant le prix, le type, la qualité ou la quantité de produits de façon à permettre l'envoi de fonds ou de valeurs entre différents pays.

156. La Chambre de commerce internationale (ICC) a élaboré des normes régissant l'utilisation des lettres de crédit et de la remise documentaire, mais ces normes ne portent pas sur les



questions liées à la criminalité financière³² et ne sont pas juridiquement contraignantes. Leur utilisation n'implique pas que les banques sont exonérées de leurs obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le BC/FT.

157. Les établissements évoluant dans ce secteur devraient prendre en considération les mesures et les facteurs de risque suivants, outre ceux exposés au titre II des présentes lignes directrices. Les lignes directrices sectorielles énoncées au titre III, chapitre 1, pourraient également être pertinentes dans ce contexte.

Facteurs de risque

158. Les banques intervenant dans les transactions de financement du commerce ont souvent un accès limité aux informations relatives à l'opération commerciale et sur les parties à celle-ci. Les documents commerciaux peuvent être très variés, et les banques peuvent ne pas disposer de l'expertise nécessaire concernant les différents types de documents commerciaux qu'elles reçoivent. Cela peut rendre difficile l'identification et l'évaluation du risque de BC/FT.
159. Les banques devraient, néanmoins, faire preuve de bon sens et exercer un jugement professionnel pour apprécier dans quelle mesure les informations et les documents dont elles disposent pourraient susciter des inquiétudes ou faire naître des soupçons de BC/FT.
160. Dans la mesure du possible, les banques devraient prendre en considération les facteurs de risque suivants:

Facteurs de risque liés aux opérations

161. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:
- Le montant de l'opération commerciale est inhabituellement élevé au regard de ce que l'on sait des précédentes activités commerciales d'un client.
 - L'opération commerciale est fortement structurée, fragmentée ou complexe, impliquant plusieurs parties, sans justification légitime apparente.
 - La copie de documents est utilisée dans des situations où l'utilisation de documents originaux serait normale, sans aucune explication raisonnable.
 - Des contradictions significatives existent entre les différents documents, par exemple entre la description des produits figurant dans les principaux documents (c'est-à-dire les factures et les documents de transport) et les produits effectivement expédiés.
 - Le type, la quantité et la valeur des biens ne correspondent pas à la connaissance des activités commerciales de l'acheteur connues de la banque.

³² Les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (UCP 600) et les règles uniformes relatives à la remise documentaire (URC 522).



- Les biens échangés présentent un risque de BC plus élevé. Par exemple certaines matières premières dont les prix peuvent fluctuer de manière significative, ce qui peut rendre difficile la détection de prix fictifs.
- Les biens échangés nécessitent une licence d'exportation.
- Les documents commerciaux ne sont pas conformes aux lois et normes applicables.
- Les prix à l'unité semblent inhabituels au regard de ce que la banque connaît des produits et de l'opération.
- L'opération présente d'autres caractéristiques inhabituelles. Par exemple les lettres de crédit sont fréquemment modifiées sans logique claire, ou les biens expédiés transitent par un autre pays ou territoire sans raison commerciale apparente.

162. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

- Des agents d'inspection indépendants ont vérifié la qualité et la quantité des biens.
- Les transactions impliquent des contreparties de longue date qui peuvent justifier d'une longue collaboration, et des mesures de vigilance ont été prises précédemment.

Facteurs de risque liés aux clients

163. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- L'opération commerciale et/ou les parties impliquées ne correspondent pas aux éléments de connaissance de la banque liés aux précédentes activités ou au précédent secteur d'activité du client (par exemple, les produits expédiés ou les volumes d'expédition ne correspondent pas à ce qu'elle connaît de l'activité de l'importateur ou de l'exportateur).
- Il existe des indices selon lesquels il pourrait y avoir une entente entre l'acheteur et le vendeur, par exemple:
 - i. l'acheteur et le vendeur sont contrôlés par la même personne; les entreprises parties à l'opération commerciale ont la même adresse, fournissent uniquement l'adresse d'un agent enregistré ou présentent d'autres incohérences en ce qui concerne les adresses;
 - ii. l'acheteur est prêt à, ou désireux d'accepter ou de renoncer aux écarts constatés dans les documents.
- Le client ne souhaite pas ou n'est pas en mesure de fournir les pièces justificatives pertinentes à l'appui de l'opération.
- L'acheteur a recours à des agents ou à des tiers.

164. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

- Le client est un client existant dont l'activité est bien connue de la banque et la transaction est cohérente avec cette activité.



- Le client est coté sur un marché boursier soumis à des obligations de déclaration similaires à celles de l'UE.

Facteurs de risque liés aux pays ou zones géographiques

165. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- Un pays associé à l'opération (y compris le pays dont sont originaires les produits, le pays auquel ils sont destinés ou celui par lequel ils ont transité, ou le pays dans lequel l'une ou l'autre partie à la transaction est domiciliée) a mis en place un contrôle des changes. Cela augmente le risque que l'opération ait pour véritable objet l'exportation de devises en violation de la législation locale.
- Un pays lié à l'opération présente un plus grand nombre d'infractions sous-jacentes (par exemple celles liées au trafic de drogues, à la contrebande ou à la contrefaçon) ou des zones de libre-échange.

166. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

- La transaction est effectuée au sein de l'UE/EEE.
- Les pays associés à la transaction disposent d'un dispositif de lutte contre le BC/FT qui n'est pas moins solide que celui requis en application de la directive (UE) 2015/849, et ils sont associés à un nombre d'infractions sous-jacentes faibles.

Mesures

167. Les banques doivent prendre des mesures de vigilance à l'égard du donneur d'ordre. Dans la pratique, la plupart des banques n'accepteront que des ordres émanant de clients connus. Les autres éléments de connaissance recueillis dans le cadre de la relation d'affaires peuvent aider la banque dans ses efforts de vigilance.

168. Lorsqu'une banque fournit des crédits commerciaux à un client, elle devrait appliquer des mesures, dans le cadre de son processus de vigilance à l'égard de la clientèle, pour comprendre les activités de son client. Le type d'informations que la banque pourrait obtenir comprend notamment les pays avec lesquels son client commerce, les routes commerciales utilisées, les biens échangés, les partenaires commerciaux du client (acheteurs, fournisseurs, etc.), le recours à des agents ou à des tiers, et, si tel est le cas, où ceux-ci sont installés. Ces éléments d'information devraient aider les banques à comprendre l'identité du client et à détecter les opérations inhabituelles ou suspectes.

169. Lorsqu'une banque a une relation de correspondance bancaire s elle doit appliquer des mesures de vigilance à l'égard de l'établissement client. Les banques correspondantes devraient suivre les lignes directrices sur les relations bancaires de correspondant énoncées au titre III, chapitre 1.



Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle

170. Dans les situations à plus haut risque, les banques devraient appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de leur clientèle. Dans ce cadre, elles devraient considérer l'opportunité ou non d'effectuer des vérifications de vigilance plus complètes concernant l'opération elle-même et les autres parties à l'opération (y compris les non clients).

171. Les vérifications à effectuer sur les autres parties à la transaction peuvent comprendre:

- La mise en œuvre de mesures pour mieux comprendre la structure de propriété ou l'environnement des autres parties à l'opération, en particulier lorsque celles-ci sont installées dans un pays ou territoire considéré comme présentant une exposition à un risque plus élevé de BC/FT, ou les parties font le commerce de produits fortement exposé à un risque élevé de BC/FT. Ces mesures peuvent comprendre des vérifications au niveau des registres tenus par les entreprises et autres sources de renseignement, ainsi que des recherches dans des sites d'information publics de l'Internet.
- la collecte d'informations supplémentaires sur la situation financière des parties à l'opération.

172. Les vérifications effectuées sur les caractéristiques des opérations peuvent comprendre:

- L'utilisation de bases de données tierces ou de bases de données ouvertes, par exemple le Bureau Maritime International (pour les avertissements, les connaissements, les vérifications d'expéditions et de prix) ou le service de suivi gratuit des conteneurs de compagnies de transport maritime pour vérifier les informations fournies et pour s'assurer que l'objet de l'opération commerciale est légitime;
- Le recours à un expert professionnel pour déterminer si le prix des produits est cohérent sur un plan commercial, en particulier en ce qui concerne les échanges de matières premières pour lesquelles des informations fiables et actualisées peuvent être obtenues;
- la vérification que les poids et volumes des produits expédiés sont compatibles avec le mode de transport utilisé.

173. Étant donné que les lettres de crédit et les encaissements documentaires sont généralement établis sur papier et accompagnés de documents commerciaux (par exemple les factures, connaissements et manifestes), le contrôle automatisé des opérations pourrait ne pas être possible. La banque en charge du financement devrait s'assurer que les documents recueillis sont conformes aux conditions de l'opération commerciale et exiger du personnel qu'il s'appuie sur son expertise et son jugement professionnel pour déterminer si des éléments inhabituels justifient l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard du client ou font naître un soupçon de BC/FT³³.

³³ Les banques vérifient systématiquement les documents pour détecter toute tentative de fraude vis-à-vis d'elle-même ou de leur client. Ces vérifications constituent une composante essentielle du service fourni par une banque spécialisée dans la fourniture de crédits commerciaux. Les banques pourraient s'appuyer sur les contrôles existants pour remplir leurs obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.



Mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle

174. Les vérifications que les banques effectuent régulièrement pour détecter la fraude et veiller à ce que l'opération respecte les règles fixées par la Chambre de Commerce Internationale conduisent en pratique, à ce qu'elles n'appliquent pas de mesures de vigilance simplifiées à l'égard de leur clientèle, même dans les situations présentant un risque moins élevé.



Chapitre 7: Orientations sectorielles pour les entreprises d'assurance vie

175. Les produits d'assurance vie sont destinés à protéger financièrement le preneur d'assurance contre le risque d'un évènement futur incertain, tel que le décès, la maladie ou l'épuisement de l'épargne constituée en vue de la retraite (risque de longévité). La protection est assurée par un assureur qui met en commun les risques financiers auxquels un grand nombre de preneurs d'assurance différents sont exposés. Les produits d'assurance vie peuvent également être souscrits en tant que produits d'investissement ou pour la retraite.
176. Les produits d'assurance vie sont fournis par le biais de différents canaux de distribution à des clients qui peuvent être des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques. Le bénéficiaire du contrat peut être le preneur d'assurance ou un tiers nommé ou désigné par celui-ci; le bénéficiaire peut également être modifié pendant la durée du contrat et le bénéficiaire initial peut ne jamais percevoir les prestations.
177. La plupart des produits d'assurance vie sont conçus pour le long terme et certains produits ne verseront les prestations qu'après la survenue d'un évènement vérifiable, tel que le décès ou la retraite. Cela signifie que de nombreux produits d'assurance vie ne sont pas assez flexibles pour être le véhicule de prédilection des blanchisseurs de capitaux. Toutefois, comme pour d'autres produits et services financiers, il existe un risque que les fonds utilisés pour souscrire une assurance vie proviennent d'une activité criminelle.
178. Les établissements évoluant dans ce secteur devraient prendre en considération les mesures et les facteurs de risque suivants, outre ceux exposés au titre II des présentes orientations. Les orientations sectorielles énoncées au titre III, chapitres 5 et 9, peuvent également être pertinentes dans ce contexte. En cas de recours à des intermédiaires, les facteurs de risque liés aux canaux de distribution énoncés au titre II, points 32 et 33, sont pertinents.
179. Les présentes orientations peuvent également être utiles aux intermédiaires.

Facteurs de risque

Facteurs de risque liés aux produits, aux services et aux transactions

180. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- La flexibilité des paiements, par exemple le fait que le produit permet:
 - i. les paiements en provenance de tiers non identifiés;
 - ii. les paiements de primes d'un montant élevé ou illimité, les paiements excédentaires ou les volumes importants de paiements de primes d'un montant plus faible;
 - iii. les paiements en espèces.



- La facilité d'accès aux sommes accumulées sur le contrat, par exemple le fait que le produit permet les rachats partiels ou le rachat total anticipé à tout moment, avec des frais limités.
- La négociabilité, par exemple le fait que produit peut être:
 - iv. négocié sur un marché secondaire;
 - v. utilisé comme garantie d'un prêt.
- L'anonymat, par exemple le fait que le produit favorise ou permet l'anonymat du client.

181. Les facteurs qui peuvent contribuer à une diminution du risque comprennent notamment : Le produit:

- ne verse les prestations qu'en cas de survenue d'un événement prédéfini, par exemple en cas de décès, ou à une date spécifique, par exemple dans le cas de contrats d'assurance vie qui couvrent les crédits à la consommation et les prêts immobiliers et ne versent les prestations qu'au décès de l'assuré;
- n'a pas de valeur de rachat;
- n'a pas d'élément d'investissement;
- n'est pas assorti d'une facilité de paiement par des tiers;
- nécessite que l'investissement total soit réduit à une faible valeur;
- est un contrat d'assurance vie dont la prime est faible;
- ne permet que les paiements de primes réguliers d'un faible montant, et non les paiements excédentaires par exemple;
- n'est accessible que via un employeur, par exemple un régime de retraite ou dispositif similaire versant des prestations de retraite aux employés, pour lequel les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits;
- ne peut être racheté à court ou moyen terme, comme dans le cas des contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé;
- ne peut pas être utilisé comme garantie;
- ne permet pas les paiements en espèces;
- est assorti de conditions qui doivent être respectées pour bénéficier des avantages fiscaux.

Facteurs de risque liés aux clients et aux bénéficiaires

182. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- La nature du client, par exemple:
 - i. les personnes morales dont la structure rend l'identification du bénéficiaire effectif difficile;



- ii. le client ou le bénéficiaire effectif du client est une PPE;
 - iii. le bénéficiaire du contrat ou le bénéficiaire effectif de ce bénéficiaire est une PPE;
 - iv. l'âge du client est inhabituel par rapport au type de produit demandé (par exemple le client est très jeune ou très vieux);
 - v. IV. le contrat ne correspond pas à la situation patrimoniale du client;
 - vi. la profession ou les activités du client sont considérées comme particulièrement susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux, par exemple parce qu'elles sont connues pour nécessiter beaucoup d'espèces ou être exposées à un risque de corruption élevé;
 - vii. le contrat est souscrit par un «gardien» (*gatekeeper*), tel qu'une société fiduciaire, agissant au nom du client;
 - viii. le preneur d'assurance et/ou le bénéficiaire du contrat sont des sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents («nominee shareholders») et/ou représenté par des actions au porteur.
- Le comportement du client:
 - i. En ce qui concerne le contrat, par exemple:
 - a. le client transfère fréquemment le contrat d'un assureur à un autre;
 - b. le client effectue des rachats fréquents et inexplicables, en particulier lorsque le remboursement est effectué sur différents comptes bancaires;
 - c. le client fait un usage fréquent ou inattendu de la faculté de renonciation (*free look provisions*) et/ou des périodes de réflexion (*cooling-off periods*), en particulier lorsque le remboursement est effectué au bénéfice d'un tiers sans lien apparent avec le client;³⁴
 - d. le client encourt des frais élevés en demandant la résiliation anticipée d'un produit;
 - e. le client transfère le contrat à un tiers sans lien apparent;
 - f. la demande du client visant à modifier ou à augmenter le montant assuré et/ou le paiement de primes est inhabituelle ou excessive.
 - ii. En ce qui concerne le bénéficiaire, par exemple:

³⁴ Une faculté de renonciation est une disposition contractuelle souvent obligatoire en vertu de la législation locale, qui permet au titulaire d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de rente d'examiner le contrat pendant un certain nombre de jours et de le retourner en vue d'un remboursement complet.



- a. l'assureur n'est informé d'un changement de bénéficiaire que lorsque la demande de paiement est effectuée;
 - b. le client modifie la clause de bénéficiaire et désigne un tiers sans lien apparent;
 - c. l'assureur, le client, le bénéficiaire effectif, le bénéficiaire ou le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont établis dans des pays ou territoires différents.
- iii. En ce qui concerne les paiements, par exemple:
- a. le client utilise des méthodes de paiement inhabituelles, telles que des paiements en espèces ou des instruments monétaires structurés, ou d'autres instruments de paiement favorisant l'anonymat;
 - b. des paiements effectués à partir de différents comptes bancaires sans explication;
 - c. des paiements provenant de banques qui ne sont pas établies dans le pays de résidence du client;
 - d. le client effectue des paiements excédentaires fréquents ou d'un montant élevé alors même que cela n'était pas prévu;
 - e. des paiements reçus de tiers non liés;
 - f. des versements de rattrapage effectués sur un plan de retraite à l'approche de la date de la retraite.

183. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

Dans le cas des contrats d'assurance vie détenus par des entreprises, le client est:

- un établissement de crédit ou un établissement financier qui est soumis à des obligations de lutte contre le BC/FT et qui fait l'objet d'une surveillance conforme à la directive (UE) 2015/849 afin de s'assurer du respect de ces obligations;
- une société cotée sur un marché boursier et soumise à des obligations d'information réglementaires (que ce soit par les règles du marché boursier, ou par la loi ou un dispositif contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs, ou une filiale détenue majoritairement par cette société;
- une administration ou une entreprise publique d'un pays ou territoire de l'EEE.

Facteurs de risque liés aux canaux de distribution

184. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- les ventes qui n'impliquent pas la présence physique des parties, telles que les ventes en ligne, postales ou par téléphone, et qui ne sont pas assorties de garanties adéquates, telles qu'une signature électronique ou des documents d'identification conformes au règlement (UE) n° 910/2014;



- les longues chaînes d'intermédiaires;
- le recours à un intermédiaire dans des circonstances inhabituelles (par exemple, distance géographique inexplicée).

185. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

- Les intermédiaires sont bien connus de l'assureur, qui s'est assuré que l'intermédiaire applique des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle proportionnées au risque associé à la relation et conformes à celles requises en application de la directive (UE) 2015/849.
- Le produit n'est à la disposition que des employés de certaines entreprises qui ont conclu un contrat avec l'assureur pour la fourniture de produits d'assurance vie à ses employés, par exemple dans le cadre des avantages sociaux proposés par l'entreprise.

Facteurs de risque liés aux pays ou zones géographiques

186. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- L'assureur, le client, le bénéficiaire effectif, le bénéficiaire ou le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont établis dans, ou associés à, des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT. Les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays ou territoires ne disposant pas de mécanismes de surveillance efficaces en matière de lutte contre le BC/FT.
- Les primes sont payées par le biais de comptes détenus auprès d'établissements financiers établis dans des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT. Les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays ou territoires ne disposant pas de mécanismes de surveillance efficaces en matière de lutte contre le BC/FT.
- L'intermédiaire est installé dans, ou associé à, des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT. Les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays ne disposant pas de mécanismes de surveillance efficaces en matière de lutte contre le BC/FT.

187. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

- Les pays sont identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles ou des rapports d'évaluation détaillés, comme étant dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT
- Les pays sont identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux faibles de corruption ou d'autre activité criminelle.

Mesures

188. L'article 13, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 dispose que, dans le cas de l'assurance vie, les établissements doivent appliquer des mesures de vigilance non seulement à l'égard du client et du bénéficiaire effectif, mais aussi à l'égard des bénéficiaires dès que ceux-ci sont identifiés ou désignés. Cela signifie que les établissements doivent:



- obtenir le nom du bénéficiaire lorsqu'une personne physique ou morale ou une construction juridique est identifiée comme le bénéficiaire; ou
- obtenir suffisamment d'informations pour s'assurer que l'identité des bénéficiaires peut être établie au moment du versement des prestations lorsque les bénéficiaires sont une catégorie de personnes ou sont désignés par certaines caractéristiques. Par exemple, lorsque le bénéficiaire est désigné comme «mes futurs petits-enfants», l'assureur pourrait obtenir des informations sur les enfants du preneur d'assurance.

189. Les établissements doivent vérifier l'identité des bénéficiaires au plus tard au moment du versement des prestations.

190. Lorsque l'établissement sait que l'assurance vie a été transférée à un tiers qui recevra la valeur du contrat, il doit identifier le bénéficiaire effectif lors du transfert.

Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle

191. Les mesures suivantes de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle peuvent être appropriées dans une situation à haut risque:

- Lorsque le client fait usage de la «faculté de renonciation/de «réflexion», la prime devrait être remboursée sur le compte bancaire du client à partir duquel les fonds ont été payés. Les établissements devraient veiller à vérifier l'identité du client conformément à l'article 13 de la directive (UE) 2015/849 avant d'effectuer un remboursement, en particulier lorsque la prime est élevée ou que les circonstances semblent inhabituelles. Les établissements devraient également déterminer si l'annulation fait naître un soupçon concernant la transaction et s'il convient ou non de transmettre une déclaration de transaction suspecte.
- Des mesures supplémentaires peuvent être prises pour renforcer les connaissances de l'établissement concernant le client, le bénéficiaire effectif, le bénéficiaire ou le bénéficiaire effectif du bénéficiaire, ainsi que les payeurs et bénéficiaires tiers. Exemples de mesures à prendre:
 - i. ne pas utiliser la dérogation visée à l'article 14, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, qui prévoit une exemption des mesures de vigilance initiales à l'égard de la clientèle;

vérifier l'identité des autres parties concernées, y compris les payeurs et bénéficiaires tiers, avant le début de la relation d'affaires;

obtenir des informations supplémentaires pour établir l'objet envisagé de la relation d'affaires;

obtenir des informations supplémentaires sur le client et mettre à jour plus régulièrement les données d'identification du client et du bénéficiaire effectif;

si le payeur est différent du client, établir la raison de cette différence;

vérifier les identités sur la base de plusieurs sources fiables et indépendantes;

établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds du client, par exemple grâce à des informations relatives à l'emploi et au salaire, aux règlements de succession ou de divorce;



dans la mesure du possible, identifier le bénéficiaire au début de la relation d'affaires, plutôt que d'attendre qu'il soit identifié ou désigné, compte tenu du fait que le bénéficiaire peut changer pendant la durée du contrat;

identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire;

conformément aux articles 20 et 21 de la directive (UE) 2015/849, prendre des mesures pour déterminer si le client est une PPE et prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le bénéficiaire ou le bénéficiaire effectif du bénéficiaire est une PPE lors du transfert, en totalité ou en partie, du contrat, ou, au plus tard, au moment du versement des prestations;

exiger que le premier paiement soit effectué par le biais d'un compte détenu au nom du client auprès d'une banque soumise à des normes de vigilance à l'égard de la clientèle qui ne sont pas moins solides que celles requises en application de la directive (UE) 2015/849.

192. L'article 20 de la directive (UE) 2015/849 dispose que, lorsque le risque associé à une PPE est élevé, les établissements doivent non seulement appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, conformément à l'article 13 de la directive, mais aussi informer un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie avant le versement des prestations du contrat afin de permettre à la direction d'avoir un regard averti sur le risque de BC/FT associé à la situation et de décider des mesures les plus appropriées pour atténuer ce risque; en outre, les établissements doivent prendre des mesures de vigilance renforcées à l'égard de l'intégralité de la relation d'affaires.

193. Un contrôle plus fréquent et plus approfondi des transactions peut être nécessaire (y compris, au besoin, établir l'origine des fonds).

Mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle

194. Les mesures suivantes peuvent satisfaire à certaines des exigences de vigilance à l'égard de la clientèle dans les situations à faible risque (dans la mesure où cela est autorisé par le droit national):

- Les établissements pourraient présumer que la vérification de l'identité du client est effectuée sur la base d'un paiement débité d'un compte dont l'établissement sait qu'il est détenu au nom du client, à titre individuel ou conjointement, auprès d'un établissement de crédit réglementé de l'EEE.
- Les établissements pourraient présumer que la vérification de l'identité du bénéficiaire du contrat est effectuée sur la base d'un paiement crédité sur un compte détenu au nom du bénéficiaire auprès d'un établissement de crédit réglementé de l'EEE.



Chapitre 8: Orientations sectorielles pour les entreprises d'investissement

195. La gestion d'investissements consiste à gérer les actifs d'un investisseur dans le but d'atteindre des objectifs d'investissement spécifiques. Elle comprend la gestion discrétionnaire (*discretionary management*), dans le cadre de laquelle les gérants prennent des décisions d'investissement au nom de leurs clients, et la gestion conseil (*advisory management*), dans le cadre de laquelle les gestionnaires d'investissements conseillent leurs clients sur les placements à effectuer mais n'exécutent pas de transactions au nom de leurs clients.
196. Les gestionnaires d'investissements ont généralement un nombre limité de clients privés ou institutionnels, dont beaucoup sont fortunés, par exemple des individus à valeur nette élevée, des fiducies/trusts, des entreprises, des organismes publics et autres véhicules d'investissement. Les fonds des clients sont souvent gérés par un dépositaire local, plutôt que par le gestionnaire d'investissements. Le risque de BC/FT associé à la gestion d'investissements est donc lié principalement au risque associé au type de clients servis par les gestionnaires d'investissements.
197. Les établissements évoluant dans ce secteur devraient prendre en considération les mesures et les facteurs de risque suivants, outre ceux exposés au titre II des présentes orientations. Les orientations sectorielles énoncées au titre III, chapitre 5, peuvent également être pertinentes dans ce contexte.

Facteurs de risque

Facteurs de risque liés aux produits, aux services et aux transactions

198. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- le montant inhabituellement élevé des transactions;
- les paiements de tiers sont possibles;
- le produit ou service est utilisé pour des souscriptions qui sont rapidement suivies de possibilités de rachat, avec une intervention limitée du gestionnaire d'investissements.

Facteurs de risque liés aux clients

199. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- Le comportement du client, par exemple:
 - i. les raisons qui sous-tendent l'investissement ne comportent pas de finalité économique évidente;

le client demande le rachat ou le remboursement d'un placement à long terme dans un délai court après l'investissement initial ou avant la date de remboursement, sans justification claire, en particulier lorsque cela entraîne une perte financière ou le paiement de frais de transaction élevés;



le client demande l'achat et la vente répétés d'actions dans un délai court, sans stratégie ni logique économique évidentes;

le client est réticent à fournir les informations dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard du client et du bénéficiaire effectif;

des modifications fréquentes sont apportées aux informations dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ou aux informations de paiement;

le client transfère des fonds dont le montant dépasse celui requis pour l'investissement et demande le remboursement du trop-payé;

les circonstances dans lesquelles le client fait usage de la période de réflexion font naître un soupçon;

le client utilise plusieurs comptes sans notification préalable, en particulier lorsque ces comptes sont détenus dans plusieurs pays ou territoires ou dans des pays ou territoires à haut risque;

le client souhaite structurer la relation de façon à avoir recours à plusieurs parties, par exemple des entreprises apparentées (*nominee companies*), intervenant dans différents pays ou territoires, en particulier lorsque ces pays ou territoires sont associés à un risque plus élevé de BC/FT.

- La nature du client, par exemple:
 - i. le client est une entreprise ou une fiducie/un trust établi dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT (les établissements devraient accorder une attention particulière aux pays ou territoires qui ne respectent pas de manière effective les normes internationales en matière de transparence fiscale);
 - ii. le client est un véhicule d'investissement qui prend peu ou pas de mesures de vigilance à l'égard de ses propres clients;
 - iii. le client est un véhicule d'investissement tiers non réglementé;
 - iv. la structure de propriété et de contrôle du client est opaque;
 - v. le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou occupe une autre fonction importante qui pourrait lui permettre d'abuser de sa position à des fins d'enrichissement personnel;
 - vi. le client est une entreprise apparente non réglementée dont les actionnaires ne sont pas connus.
- Les activités du client, par exemple les fonds du client, proviennent de secteurs d'activité qui sont associés à un risque de criminalité financière élevé.

200. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

- Le client est un investisseur institutionnel dont le statut a été vérifié par un organisme gouvernemental de l'EEE, par exemple un régime de retraite agréé par l'État.
- Le client est un organe gouvernemental d'un pays ou territoire de l'EEE.
- Le client est un établissement financier établi dans un pays ou territoire de l'EEE.



Facteurs de risque liés aux pays ou zones géographiques

201. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- L'investisseur ou son dépositaire est installé dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT.
- Les fonds proviennent d'un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT.

Mesures

202. Les gestionnaires d'investissements doivent de manière générale disposer d'une bonne connaissance de leurs clients afin de les aider à identifier les portefeuilles d'investissement qui leur conviennent. Les informations rassemblées seront comparables à celles obtenues par les établissements aux fins de la lutte contre le BC/FT

203. Dans les situations à plus haut risque, les établissements devraient suivre les orientations exposées au titre II concernant les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle. En outre, lorsque le risque associé à une relation d'affaires est élevé, les établissements devraient:

- identifier et, si nécessaire, vérifier l'identité des investisseurs sous-jacents du client de l'établissement lorsque le client est un véhicule d'investissement tiers non réglementé;
- comprendre la raison de tout paiement ou transfert en provenance ou à destination d'un tiers n'ayant pas fait l'objet de vérifications.

204. Dans la mesure où cela est autorisé par le droit national, les gestionnaires d'investissements peuvent appliquer les orientations énoncées au titre II concernant les mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle dans les situations à faible risque.



Chapitre 9: Orientations sectorielles pour les fournisseurs de fonds d'investissement

205. La fourniture de fonds d'investissement peut impliquer plusieurs parties: le gestionnaire de fonds, les conseillers nommés, le dépositaire et les sous-dépositaires, les agents de registre et, dans certains cas, les courtiers de premier ordre. De la même façon, la distribution de ces fonds peut faire intervenir des parties telles que des agents liés, des gestionnaires de fortune spécialisés en gestion conseil et discrétionnaire, des fournisseurs de services de plateforme et des conseillers financiers indépendants.

206. Le type et le nombre de parties impliquées dans le processus de distribution d'un fonds dépendent de la nature du fonds et peuvent avoir une incidence sur la quantité d'informations dont dispose le fonds sur son client et sur ses investisseurs. Le fonds ou, lorsque le fonds n'est pas lui-même une entité assujettie, le gestionnaire du fonds demeurera responsable du respect des obligations de lutte contre le BC/FT, mais certaines obligations du fonds concernant les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle peuvent être exécutées par une ou plusieurs de ces autres parties, sous réserve de certaines conditions.

207. Les fonds d'investissement peuvent être utilisés par des personnes ou des entités à des fins de BC/FT:

- Les fonds de détail («retail funds») sont souvent distribués sans la présence physique des parties; il est souvent facile et relativement rapide d'accéder à ces fonds, et les parts détenues dans ces fonds peuvent être transférées entre différentes parties.
- Les fonds d'investissement alternatifs («alternative Investment funds»), tels que les fonds d'investissement spéculatifs («hedge funds»), les fonds d'investissement immobilier et les fonds de placement du secteur privé («private equity»), font généralement intervenir un nombre d'investisseurs moins restreint, qui peuvent être des particuliers ou des investisseurs institutionnels (fonds de pension, fonds de fonds). Les fonds destinés à un nombre limité d'individus très fortunés ou aux «family offices» peuvent présenter un risque d'abus à des fins de BC/FT intrinsèquement plus élevé que les fonds de détail, dans la mesure où les investisseurs sont davantage susceptibles d'être en mesure d'exercer un contrôle sur les actifs du fonds. Si les investisseurs exercent un contrôle sur les actifs, ces fonds sont des structures de détention d'actifs personnels qui sont mentionnées comme un facteur indicatif d'un risque potentiellement plus élevé à l'annexe III de la directive (UE) 2015/849.
- Bien que l'investissement soit souvent à moyen ou long terme, ce qui peut contribuer à en limiter l'attrait pour le blanchiment de capitaux, ces produits peuvent intéresser les personnes procédant au blanchiment de capitaux en raison de leur capacité à générer de la croissance et des revenus.

208. Ce chapitre s'adresse:

- a. aux gestionnaires de fonds d'investissement qui exercent des activités au titre de l'article 3, paragraphe 2, point a), de la directive (UE) 2015/849; et



- b. aux fonds d'investissement qui commercialisent leurs parts ou leurs actions en application de l'article 3, paragraphe 2, point d), de la directive (UE) 2015/849.

D'autres parties intervenants dans la fourniture ou la distribution de fonds, par exemple les intermédiaires, sont susceptibles d'être assujetties à des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et devraient se référer aux chapitres pertinents des présentes orientations.

209. Pour les fonds et les gestionnaires de fonds, les orientations sectorielles exposées au titre III, chapitres 1, 7 et 8, peuvent également être pertinentes.

Facteurs de risque

Facteurs de risque liés aux produits, aux services et aux transactions

210. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque associé au fonds:

- Le fonds s'adresse à un nombre limité d'individus ou de «family offices», par exemple un fonds privé ou un fonds à investisseur unique.
- L'investisseur peut souscrire au fonds puis rapidement racheter l'investissement sans s'exposer à des frais administratifs importants.
- Les parts ou actions du fonds peuvent être négociées sans en informer le fonds ou le gestionnaire du fonds au moment de l'opération et, par conséquent, les informations concernant l'investisseur sont divisées entre plusieurs acteurs (comme pour les fonds à capital fixe qui font l'objet de transactions sur des marchés secondaires).

211. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque lié à la souscription:

- La souscription implique des comptes ou des tiers dans plusieurs pays ou territoires, en particulier lorsque ces pays ou territoires sont associés à un risque de BC/FT élevé tel que défini aux points 22 à 27 du titre II des orientations.
- La souscription implique des souscripteurs ou bénéficiaires tiers, en particulier lorsque cela n'est pas prévu.

212. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque associé au fonds:

- Les paiements par des tiers ne sont pas autorisés.
- Le fonds n'est ouvert qu'aux petits investisseurs, et les investissements sont plafonnés.

Facteurs de risque liés aux clients

213. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- Le comportement du client est inhabituel, par exemple:
 - i. Les raisons qui sous-tendent l'investissement ne répondent pas à une stratégie ou à une finalité économique évidente, ou le client effectue des investissements qui ne



correspondent pas à sa situation financière globale, lorsque ces éléments sont connus du fonds ou du gestionnaire du fonds.

Le client demande le rachat ou le remboursement d'un placement dans un délai court après l'investissement initial ou avant la date de versement, sans justification claire, en particulier lorsque cela entraîne une perte financière ou le paiement de frais de transaction élevés.

Le client demande l'achat et la vente répétés d'actions dans un délai court, sans stratégie ni logique économique évidentes.

Le client transfère des fonds dont le montant dépasse celui requis pour l'investissement et demande le remboursement du trop-payé.

Le client utilise plusieurs comptes sans notification préalable, notamment lorsque ces comptes sont détenus dans plusieurs pays ou territoires ou dans des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT.

Le client souhaite structurer la relation de façon à avoir recours à plusieurs parties, par exemple des entreprises apparentées («nominee companies») non réglementées, dans différents pays ou territoires, en particulier lorsque ces pays ou territoires sont associés à un risque plus élevé de BC/FT. Le client modifie subitement le lieu de règlement sans raison, par exemple en modifiant le pays de résidence du client.

Le client et le bénéficiaire effectif sont situés dans des pays ou territoires différents et au moins un de ces pays ou territoires est associé à un risque plus élevé de BC/FT, tel que défini dans la partie générale des orientations.

Les fonds du bénéficiaire effectif ont été générés dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT, en particulier lorsque le pays ou territoire est associé à des niveaux d'infractions sous-jacentes au BC/FT plus élevés.

214. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une diminution du risque:

- le client est un investisseur institutionnel dont le statut a été vérifié par un organisme gouvernemental de l'EEE, par exemple un régime de retraite agréé par l'État;
- le client est un établissement situé dans un pays de l'EEE ou dans un pays tiers dont les exigences en matière de lutte contre le BC/FT ne sont pas moins solides que celles requises par la directive (UE) 2015/849.

Facteurs de risque liés aux canaux de distribution

215. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- des canaux de distribution peu clairs ou complexes qui limitent la capacité du fonds à surveiller ses relations d'affaires et à contrôler les transactions. Par exemple le fonds a recours à un grand nombre de sous-distributeurs en vue de la distribution dans des pays tiers;
- le distributeur est implanté dans un pays ou territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT, tel que défini dans la partie générale des présentes orientations.

216. Les facteurs suivants peuvent indiquer que le risque est moins élevé:



- Le fonds n'admet qu'un certain type d'investisseur à faible risque, tel que les établissements réglementés investissant en tant que principal (par exemple les entreprises d'assurance vie) ou les régimes de retraite d'entreprise.
- Le fonds ne peut être souscrit et remboursé que par l'intermédiaire d'un établissement, par exemple un intermédiaire financier, dans un pays de l'EEE ou dans un pays tiers dont les exigences en matière de lutte contre le BC/FT ne sont pas moins solides que celles requises par la directive (UE) 2015/849.

Facteurs de risque liés aux pays ou zones géographiques

217. Les facteurs suivants peuvent contribuer à une augmentation du risque:

- Les fonds des investisseurs ont été générés dans des pays ou territoires associés à un risque plus élevé de BC/FT, en particulier dans des pays associés à des niveaux d'infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux plus élevés.
- Le fonds ou le gestionnaire du fonds investit dans des secteurs exposés à un risque de corruption plus élevé (par exemple les industries extractives ou l'industrie de l'armement) dans des pays ou territoires identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autres infractions sous-jacentes au BC/FT, en particulier lorsque le fonds est un fonds à investisseur unique ou qu'il dispose d'un nombre limité d'investisseurs.

Mesures

218. Les mesures que les fonds ou les gestionnaires de fonds devraient prendre pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle dépendront des modalités de souscription du fonds par le client ou l'investisseur (lorsque l'investisseur n'est pas le client). Le fonds ou le gestionnaire du fonds devrait également prendre des mesures fondées sur son appréciation des risques pour identifier et vérifier l'identité des personnes physiques éventuelles, qui possèdent ou contrôlent le client en dernier ressort (ou au nom desquelles la transaction est exécutée), par exemple en demandant à l'investisseur potentiel de déclarer, lorsqu'il demande à souscrire au fonds pour la première fois, s'il investit pour son propre compte ou s'il agit en tant qu'intermédiaire investissant au nom d'un tiers.

219. Le client est:

- a. une personne physique ou morale qui souscrit directement des parts ou des actions d'un fonds pour son propre compte, et non pour le compte d'autres investisseurs sous-jacents; ou
- b. un établissement qui, dans le cadre de son activité économique, souscrit directement des parts ou des actions en son nom, et qui exerce un contrôle sur l'investissement au profit d'un ou de plusieurs tiers en dernier ressort qui ne contrôlent pas l'investissement ou les décisions d'investissement; ou



- c. un établissement, par exemple un intermédiaire financier, qui agit en son nom et est le propriétaire officiel des actions ou des parts, mais qui agit pour le compte et suivant les instructions spécifiques d'un ou de plusieurs tiers (par exemple, parce que l'intermédiaire financier est un mandataire («nominee»), un courtier, l'exploitant d'un compte commun («pooled account») multi-clients /d'un compte de type omnibus, ou l'exploitant d'un arrangement similaire de type passif); ou
- d. le client d'un établissement, par exemple le client d'un intermédiaire financier, lorsque l'établissement n'est pas le propriétaire officiel des actions ou des parts (par exemple, parce que le fonds d'investissement a recours à un intermédiaire financier pour distribuer les actions ou les parts d'un fonds, et que l'investisseur souscrit des parts ou des actions par l'intermédiaire de l'établissement et l'établissement ne devient pas le propriétaire légal des parts ou des actions).

Mesures de vigilance simplifiées et renforcées à l'égard de la clientèle à prendre dans les situations visées aux points 219a et 219b

220. Dans les situations visées aux points 218a et 218b, les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle qu'un fonds ou un gestionnaire de fonds devrait appliquer dans les situations à haut risque comprennent:

- obtenir des informations supplémentaires sur le client, telles que la réputation et le parcours du client, avant l'établissement de la relation d'affaires;
- prendre des mesures supplémentaires pour vérifier de manière plus approfondie les documents, les données et les informations obtenues;
- obtenir des informations sur l'origine des fonds et/ou l'origine du patrimoine du client et du bénéficiaire effectif du client;
- exiger que le remboursement soit effectué par le biais du compte initial utilisé pour l'investissement ou d'un compte détenu au nom du client à titre individuel ou joint;
- augmenter la fréquence et l'intensité du contrôle des transactions;
- exiger que le premier paiement soit effectué par le biais d'un compte de paiement détenu au nom du client, à titre individuel ou joint, auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier réglementé de l'EEE ou auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier réglementé d'un pays tiers dont les exigences en matière de lutte contre le BC/FT ne sont pas moins solides que celles requises en application de la directive (UE) 2015/849;
- obtenir l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie au moment de la transaction lorsqu'un client utilise un produit ou un service pour la première fois;
- exercer un contrôle renforcé de la relation client et des transactions individuelles.

221. Dans les situations à risque moins élevé, dans la mesure où cela est autorisé par le droit national et à condition que les fonds soient transférés de manière vérifiable vers ou depuis un



compte de paiement détenu au nom du client, à titre individuel ou joint, auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier réglementé de l'EEE, le fonds ou le gestionnaire du fonds pourrait appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle, par exemple utiliser l'origine des fonds pour remplir certaines des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

Mesures de vigilance simplifiées et renforcées à l'égard de la clientèle à prendre dans les situations visées au point 219c

222. Dans les situations visées au point 219c, lorsque l'intermédiaire financier est le client du fonds ou du gestionnaire du fonds, le fonds ou le gestionnaire du fonds devrait appliquer des mesures de vigilance fondées sur l'appréciation des risques à l'égard de l'intermédiaire financier. Le fonds ou le gestionnaire du fonds devrait également prendre des mesures fondées sur son appréciation des risques pour identifier et vérifier l'identité des investisseurs sous-jacents de l'intermédiaire financier, dans la mesure où ces investisseurs sont les bénéficiaires effectifs des fonds investis via l'intermédiaire. Dans la mesure où cela est autorisé par droit national, dans les situations à faible risque, les fonds ou les gestionnaires de fonds peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle similaires à celles visées au point 112 des présentes orientations, sous réserve des conditions suivantes:

- L'intermédiaire financier est assujéti à des obligations de lutte contre le BC/FT dans un pays ou territoire de l'EEE ou dans un pays tiers dont les exigences en matière de lutte contre le BC/FT ne sont pas moins solides que celles requises par la directive (UE) 2015/849.
- L'intermédiaire financier fait l'objet d'une surveillance effective en ce qui concerne le respect de ces exigences.
- Le fonds ou le gestionnaire du fonds a pris des mesures fondées sur son appréciation des risques afin de s'assurer que le risque de BC/FT associé à la relation d'affaires est faible, en fonction, notamment, de l'évaluation par le fonds ou le gestionnaire du fonds des activités de l'intermédiaire financier, des types de clients servis par l'entreprise de l'intermédiaire ainsi que des pays ou territoires auxquels l'activité de l'intermédiaire est exposée.
- Le fonds ou le gestionnaire du fonds a pris des mesures fondées sur son appréciation des risques afin de s'assurer que l'intermédiaire applique des mesures de vigilance solides et fondées sur une appréciation des risques à l'égard de sa propre clientèle et des bénéficiaires effectifs de ses clients. Dans ce contexte, le fonds ou le gestionnaire du fonds devrait prendre des mesures fondées sur une appréciation des risques pour évaluer l'adéquation des politiques et procédures de l'intermédiaire en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, par exemple en faisant référence aux informations accessibles au public concernant le respect par l'intermédiaire de ses obligations de vigilance ou en assurant la liaison directe avec l'intermédiaire.
- Le fonds ou le gestionnaire du fonds a pris des mesures fondées sur une appréciation des risques pour s'assurer que l'intermédiaire fournira immédiatement sur demande des informations et des documents sur les mesures de vigilance prises à l'égard des investisseurs



sous-jacents, par exemple en incorporant des dispositions pertinentes dans un contrat avec l'intermédiaire ou en analysant par sondage la capacité de l'intermédiaire à fournir des informations sur demande concernant les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

223. Lorsque le risque est accru, en particulier lorsque le fonds s'adresse à un nombre limité d'investisseurs, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle doivent être prises qui peuvent comprendre celles exposées au point 220 ci-dessus.

Mesures de vigilance simplifiées et renforcées à l'égard de la clientèle à prendre dans les situations visées au point 219d

224. Dans les situations visées au point 219d, le fonds ou le gestionnaire du fonds devrait appliquer des mesures de vigilance, en fonction d'une appréciation des risques, à l'égard de l'investisseur en dernier ressort en tant que client du fonds ou du gestionnaire du fonds. Pour remplir ses obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, le fonds ou le gestionnaire du fonds peut avoir recours à l'intermédiaire conformément à et sous réserve des conditions prévues au chapitre II, section 4, de la directive (UE) 2015/849.
225. Dans où cela est autorisé par le droit national, dans les situations à faible risque, les fonds ou les gestionnaires de fonds peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle. Pour autant que les conditions énumérées au point 222 soient remplies, les mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle peuvent consister en l'obtention par le fonds ou le gestionnaire du fonds de données d'identification du registre des actionnaires du fonds, ainsi que des informations visées à l'article 27, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849. Le fonds ou le gestionnaire du fonds doit obtenir ces informations de l'intermédiaire dans un délai raisonnable. Le fonds ou le gestionnaire du fonds devrait arrêter ce délai en fonction de l'approche fondée sur les risques.
226. Lorsque le risque est plus élevé, en particulier lorsque le fonds s'adresse à un nombre limité d'investisseurs, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle doivent être prises qui peuvent comprendre celles exposées au point 220 ci-dessus.



Titre IV – Mise en œuvre

Mise en œuvre

227. Les autorités compétentes et les établissements devraient mettre en œuvre les présentes orientations avant le 26 juin 2018.